

Entre insurrection et gouvernement : l'action du Comité international de la Croix-Rouge durant la guerre d'Algérie (1954-1962)

Françoise Perret et François Bugnion*

Françoise Perret, licenciée en Droit, a travaillé plus de trente ans au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en qualité de déléguée, notamment en Pologne et en Afrique, puis comme rédactrice et chargée de recherches historiques.

François Bugnion, docteur ès Sciences politiques, a été délégué du CICR en Israël et dans les territoires occupés, au Bangladesh, en Turquie et à Chypre, puis chef de délégation au Tchad, au Viet-Nam et au Cambodge. De 2000 à 2006, il était directeur du Droit international et de la Coopération au CICR. Depuis mai 2010, il est membre de l'Assemblée du CICR.

Résumé

Mettant aux prises durant plus de sept ans un mouvement insurrectionnel armé – le Front de libération nationale (FLN) – et le gouvernement français, la guerre d'Algérie allait devenir l'archétype des guerres de libération nationale. Ce conflit allait porter à leur paroxysme les nouvelles conditions de lutte de la guerre révolutionnaire, caractérisées par le recours aux attentats terroristes, la répression et la guerre de l'ombre. Sur le plan humanitaire, il allait poser, plus crument qu'aucun conflit antérieur, le défi d'assurer le respect des règles humanitaires dans une guerre asymétrique. Le CICR allait devoir affronter le triple défi de proposer ses services à un gouvernement confronté à une

* La version anglaise de cet article est publiée sous le titre «Between insurgents and government: the International Committee of the Red Cross's action in the Algerian War (1954-1962)», dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, N° 883, septembre 2011, pp. 707-742.

insurrection armée qu'il prétend résorber par des moyens policiers, de prendre contact avec un mouvement de libération et de conduire une action humanitaire dans l'environnement d'une guerre insurrectionnelle.



De l'insurrection à l'indépendance

Dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 1954, une série d'attentats secouaient trente localités en Algérie, tandis qu'un communiqué du Front de libération nationale (FLN) révélait l'existence d'une organisation de lutte armée capable de mener des actions coordonnées sur l'ensemble du territoire algérien. Cette « nuit de la Toussaint » allait marquer le début de huit années de luttes fratricides qui devaient provoquer la chute de la Quatrième République, mener la France au bord de la guerre civile et déboucher sur l'indépendance de l'Algérie.

Il ne s'agissait pas d'un coup de tonnerre dans un ciel bleu. Entre 1830 et 1848, la France avait conquis l'Algérie sans dessein colonial clair et sans savoir ce qu'elle ferait de cette conquête. S'il avait suffi de quelques jours à l'armée française pour s'emparer d'Alger, il lui fallut dix-huit ans de lutte opiniâtre pour s'assurer le contrôle de l'arrière-pays. Des combats acharnés et la politique de la terre brûlée, pratiquée à large échelle sous les ordres du maréchal Bugeaud, devaient laisser de profondes blessures dans la mémoire collective des Algériens. Les confiscations de terres en vue de faciliter l'installation de colons européens – les « pieds noirs » – conduisirent à la paupérisation de la population algérienne, tandis que l'éviction des aristocraties locales entraînait l'effritement des structures sociales traditionnelles. Conduite sans détermination, la politique d'assimilation provoqua la méfiance des défenseurs de l'islam, sans pour autant susciter l'adhésion des élites algériennes. Enfin, toutes les tentatives que firent certains gouvernements de la République pour conférer des droits politiques aux indigènes furent mises en échec par les colons. Les jeunes Algériens – une minorité – qui avaient la possibilité de fréquenter l'école et ceux, plus rares encore, qui avaient accès à l'université découvraient que la France leur enseignait les droits de l'homme, dont elle leur refusait le bénéfice. Les populations musulmanes et européennes menaient une cohabitation difficile, celle de communautés qui n'avaient pas appris à partager le même destin.

La défaite de juin 1940 face à l'Allemagne avait témoigné de l'affaiblissement de la France. Succès des Alliés, le débarquement anglo-américain du 8 novembre 1942 en Algérie et au Maroc avait été perçu par les musulmans comme un nouvel abaissement de la métropole. Trop timides, les ouvertures du Comité français de libération nationale avaient suscité le dédain des nationalistes algériens, alors qu'elles étaient violemment rejetées par les colons. Le 8 mai 1945, à l'heure même où la capitulation allemande mettait fin à six années de guerre en Europe, des émeutes éclataient à Sétif. La répression, disproportionnée, persuada nombre de leaders algériens que l'égalité des droits, promise

par la France, était un leurre et qu'il n'y avait d'autre issue que l'indépendance de leur patrie.

Le 7 mai 1954, la capitulation du camp retranché de Dien Bien Phu, au Viet-Nam, donnait une nouvelle preuve de la faiblesse et de l'isolement de la France et démontrait l'efficacité d'une lutte révolutionnaire impliquant la mobilisation de toute la nation. L'exemple était donné. Durant l'été, un groupe de jeunes militants issus du Parti du peuple algérien décide de passer du combat politique à la lutte armée.

Comme en 1945, les attentats du 1^{er} novembre 1954 provoquent une réaction disproportionnée. Pour la France, en effet, l'Algérie est une terre française, peuplée de plus d'un million de colons français qu'il n'est pas question d'abandonner. Mais le FLN, qui a pris l'initiative de l'insurrection, entend poursuivre le combat jusqu'à l'indépendance de l'Algérie. Le recours à des attentats terroristes spectaculaires est appelé à susciter des réactions violentes des forces de sécurité et des colons, réactions qui doivent à leur tour unir la communauté musulmane derrière le FLN et provoquer une scission irrémédiable entre cette communauté et les colons d'origine européenne. Dans ces conditions, la lutte sera acharnée et le FLN, qui n'hésite pas à exécuter des Algériens qui collaborent avec la France, ralliera de plus en plus de partisans parmi la population algérienne, alors qu'en France une partie de l'opinion et certains hommes politiques arriveront progressivement à la conviction que la lutte est vaine et que l'indépendance de l'Algérie est inéluctable, après celle accordée en mars 1956 à la Tunisie et au Maroc. Mais une partie de l'armée et la grande majorité des colons ne peuvent envisager la perspective d'une Algérie indépendante, ce qui conduira la France au bord de la guerre civile.

Ces années de guerre sont marquées par le tragique enchaînement des attentats provoquant la répression, suivie de nouveaux attentats entraînant une répression de plus en plus dure avec pour résultat toujours plus de victimes dans l'un et l'autre camp.

Dès le printemps 1955, les autorités françaises proclament l'état d'urgence et déportent dans des camps dits « d'hébergement » les personnes qu'elles soupçonnent de sympathie pour le FLN; celui-ci multiplie les attentats contre les Européens, qui constituent des « groupes anti-terroristes ». Le FLN se dote également d'une structure politique: du 20 août au 5 septembre 1956, se réunit clandestinement le Congrès de la Soummam (vallée de la Kabylie) qui crée le Conseil national de la révolution algérienne (CNRA) comptant trente-quatre membres, ainsi qu'un Comité de coordination et d'exécution (CCE) de cinq membres.

Des contacts sont pris clandestinement au Maroc entre des émissaires français et les dirigeants du FLN. Toutefois, le 22 octobre 1956, l'avion qui ramène du Maroc à Tunis cinq chefs du FLN – Aït Ahmed, Mohammed Boudiaf, Ahmed Ben Bella, Mohammed Khider et le professeur Mostefa Lacheraf – est intercepté par l'aviation française; les cinq occupants sont incarcérés en France.

Dix jours plus tard, Israël, la France et la Grande-Bretagne se lancent dans l'expédition de Suez. Si, pour Israël, l'objectif principal est de détruire les bases des *fedayin* palestiniens à Gaza et dans le Sinaï et, pour l'Angleterre, de reprendre le contrôle du Canal de Suez que l'Égypte avait nationalisé quelques semaines auparavant, la France entend surtout priver le FLN de son principal appui extérieur en renversant le président Gamal Abdel Nasser, perçu comme la figure de proue du nationalisme arabe et comme le principal soutien de l'insurrection algérienne. L'expédition se termine par un fiasco humiliant pour les anciennes puissances coloniales : sous la double pression des États-Unis et de l'Union soviétique, la France et l'Angleterre sont contraintes de retirer leurs troupes. Nasser triomphe et le FLN peut désormais compter sur un soutien accru de l'Égypte.

En Algérie, l'insurrection ne cesse de s'amplifier et gagne les villes. Vétéran de la guerre d'Indochine, le général Salan est nommé commandant en chef en Algérie, alors que le général Massu, commandant de la 10^e division de parachutistes, est chargé de rétablir l'ordre à Alger. Le 7 janvier 1957, les « paras » prennent possession d'Alger ; ils entrent dans la casbah le 13 et arrêtent 1500 suspects. Mais les attentats se poursuivent et ce n'est qu'en septembre 1957 que les parachutistes parviennent à maîtriser la situation. Pourtant la guérilla se poursuit, notamment dans les Aurès et en Kabylie. L'armée française recrute des *harkis* (soldats algériens) dans tout le pays ; la répression se durcit et des populations entières sont confinées dans des « centres de regroupement ».

Dès 1958, les dirigeants du FLN établissent le centre de ralliement de l'Armée de libération nationale (ALN) sur sol tunisien à proximité de Sakiet Sidi Youssef. Le 11 janvier 1958, des soldats français tombent dans une embuscade de l'ALN aux confins algéro-tunisiens ; quinze d'entre eux sont tués, un est blessé et quatre sont faits prisonniers. Le 8 février, l'armée française bombarde Sakiet Sidi Youssef ; le président de la République tunisienne, Habib Bourguiba, rappelle son ambassadeur à Paris et réclame le retrait des troupes françaises de l'ensemble du territoire tunisien, y compris de la base aéronavale de Bizerte que la France avait été autorisée à conserver après la fin du protectorat.

Dans les mois qui suivent, les affrontements entre l'armée française – qui a recruté près de 20 000 *harkis* – et l'ALN s'intensifient. Le 10 mai 1958, en Tunisie, le FLN exécute trois soldats français en représailles de l'exécution de plusieurs de ses militants qui avaient été condamnés à la peine capitale par les tribunaux français en Algérie. Cette exécution provoque une très vive émotion. Au nom de « l'Algérie française », les Français d'Algérie organisent le 13 mai une gigantesque manifestation à Alger ; les généraux Massu et Salan constituent un « Comité de Salut Public » qui prend le pouvoir en Algérie, alors qu'à Paris, la Quatrième République traverse une nouvelle crise ministérielle. Le 15 mai, le général de Gaulle fait savoir qu'il est prêt à « assumer les pouvoirs de la République » ; le 29, le président de la République, René Coty, annonce au Parlement qu'il a fait appel au général de Gaulle pour for-

mer le prochain gouvernement. Ainsi, le putsch du 13 mai sonne le glas de la Quatrième République, dont l'autorité était minée par des crises gouvernementales incessantes, la défaite d'Indochine et son incapacité à rétablir l'ordre en Algérie.

Le 17 septembre 1958, au Caire, le CCE décide la création du Gouvernement provisoire de la République algérienne (GPRA), présidé par Ferhat Abbas, auteur du *Manifeste du peuple algérien* (mars 1943), qui a longtemps fait figure de chef de file des modérés avant de rallier le FLN en avril 1956. Dans les jours qui suivent, le GPRA est reconnu par la Tunisie, le Maroc, la Syrie, le Liban et l'Égypte.

Alors que le FLN étend son contrôle sur la population musulmane, s'assure des soutiens extérieurs et ouvre un second front en organisant une vague d'attentats en France métropolitaine, le général de Gaulle se convainc du caractère inéluctable de l'indépendance de l'Algérie. Le 16 septembre 1959, il dévoile son plan d'autodétermination de l'Algérie et propose la « paix des braves ». Cette annonce plonge dans la stupeur les colons, qui avaient fait appel à de Gaulle au nom de l'Algérie française et qui voient dans l'autodétermination les prémices d'un abandon; elle déçoit également les militaires, qui avaient la conviction de pouvoir l'emporter sur le terrain. Les premières négociations franco-algériennes se déroulent à Melun, près de Paris, du 25 au 29 juin 1960, mais c'est un échec car la France exige que le FLN renonce à la lutte armée durant les négociations et entend poursuivre le dialogue avec le mouvement rival du FLN, le Mouvement national algérien (MNA), alors que le FLN n'entend renoncer ni à la poursuite de la lutte armée durant les négociations, ni au monopole de la représentation du peuple algérien. Dès septembre, les attentats reprennent en force à Alger.

La marche vers l'autodétermination entraîne une scission entre le gouvernement de Paris, d'une part, les Français d'Algérie et une partie de l'armée de l'autre, débouchant sur des barricades (janvier 1960), une tentative de coup d'État, le 22 avril 1961, et un terrorisme d'origine européenne orchestré par l'Organisation de l'armée secrète (OAS). Dès décembre 1961, l'OAS tient pratiquement Alger. Cette vague d'attentats réduit à néant les dernières perspectives de cohabitation entre les deux communautés, tout en mettant le gouvernement français, qui se trouve pris entre deux feux, sous une pression accrue de parvenir à un accord avec le FLN avant que la France ne sombre à son tour dans la guerre civile.

Après différents contacts secrets, organisés aux Rousses, près de Genève, grâce aux bons offices de la diplomatie suisse, les négociations reprennent le 7 mars 1962 et les accords d'Évian sont signés le 18 mars 1962. Le cessez-le-feu entre en vigueur le lendemain.

Le 8 avril, la population de la métropole approuve massivement les accords d'Évian. Cependant, durant les mois d'avril, mai et juin, les Européens fuient en masse l'Algérie.

Le 1^{er} juillet 1962, la population algérienne se prononce à la quasi-unanimité pour l'indépendance, qui est proclamée le 3 juillet.

L'action du Comité international de la Croix-Rouge¹

Les offres de services du CICR

Dès le 16 novembre 1954, Jacques Chenevière, membre du Conseil de la Présidence du CICR, rencontre à Paris le professeur Brouardel, président de la Croix-Rouge française. Évoquant les expériences faites au Bengale et au Guatemala², ainsi que les travaux de la Commission d'experts chargée d'examiner la question de l'aide aux détenus politiques, que le CICR a réunie à Genève en juin 1953³, il souligne l'élément de détente que peut apporter, indépendamment de tout secours matériel, la présence ou la visite de délégués du CICR dans des situations de troubles, telles que celles qui prévalent en Tunisie et en Algérie. Bien que le président Brouardel ait marqué de l'intérêt pour ces questions, cette conversation ne débouche sur aucun résultat concret. Au demeurant, cet échange de vue n'avait qu'un caractère exploratoire, essentiellement destiné à marquer l'attention que le CICR se devait de porter à ces problèmes⁴.

Ayant entendu le rapport de Jacques Chenevière, lors de sa session du 25 novembre 1954, le Conseil décide de donner instruction au chef de la délégation du CICR à Paris, William Michel, d'entreprendre au moment opportun un sondage «auprès d'une haute personnalité française bien connue de lui⁵». À cet effet, le Conseil décide de préparer une note fixant le cadre général de la démarche qui doit être effectuée. Il décide en outre d'informer de cette démarche le délégué honoraire du CICR en Algérie, Roger Vust⁶.

Pour cette importante démarche auprès du gouvernement français, le CICR sera servi par une circonstance fortuite. En effet, son chef de délégation à Paris, William Michel, et le président du Conseil des Ministres, Pierre Mendès France, étaient parents par alliance, ayant épousé deux cousines qui étaient si étroitement liées qu'elles passaient souvent pour deux sœurs. Durant la Seconde Guerre mondiale, Mendès France avait été contraint de chercher

1 Pour un panorama plus complet de l'action du CICR durant la guerre d'Algérie, on pourra notamment se reporter aux travaux suivants : Françoise Perret et François Bugnion, *De Budapest à Saïgon, Histoire du Comité international de la Croix-Rouge*, vol. IV, 1956-1965, Genève, CICR et Georg Éditeur, 2009, pp. 177-221 ; Magali Herrmann, *Le CICR et la guerre d'Algérie : une guerre sans nom, des prisonniers sans statut (1954-1958)*, mémoire de licence de la Faculté des Lettres de l'Université de Genève, 2006.

2 Catherine Rey-Schyr, *De Yalta à Dien Bien Phu, Histoire du Comité international de la Croix-Rouge*, vol. III, 1945-1955, Genève, CICR et Georg Éditeur, 2007, pp. 421-427 et 671-676.

3 *Rapport de la Commission d'experts chargée d'examiner la question de l'assistance aux détenus politiques (Genève, 9-11 juin 1953)*, Genève, CICR, 1953 ; rapport reproduit dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* (ci-dessous : *RICR*), N° 414, juin 1953, pp. 440-448, et dans le *Rapport annuel 1953*, pp. 84-91 ; C. Rey-Schyr, *op. cit.*, note 2, pp. 318-323.

4 Archives du CICR (ci-dessous : ACICR), A PV C1 Pl, Procès-verbaux du Conseil de Présidence, 25 novembre 1954, p. 3.

5 *Ibid.*

6 *Ibid.* Un délégué honoraire du CICR est un citoyen suisse résidant dans un pays étranger où il travaille généralement pour une entreprise suisse et auquel le CICR demande de lui rendre divers services, par exemple prendre contact avec certaines personnalités, visiter certains détenus, distribuer des secours, etc.

refuge en Suisse; il avait séjourné chez William Michel et son épouse avant de pouvoir rejoindre à Londres les Forces françaises libres⁷.

Selon le témoignage de Pierre Gaillard, qui allait devenir la cheville ouvrière de l'action du CICR en Algérie, William Michel et Pierre Mendès France auraient évoqué la situation en Afrique du Nord en décembre 1954, à l'occasion d'une fête de famille⁸. La mise au point de l'aide-mémoire sur lequel devait s'appuyer la démarche de William Michel requies plusieurs débats du Conseil de la Présidence, preuve de l'importance que le CICR attachait à cette première démarche formelle auprès du gouvernement français. En définitive, le CICR s'appuya sur les conclusions de la Commission d'experts chargée d'examiner la question de l'assistance aux détenus politiques qu'il avait réunie à Genève du 9 au 11 juin 1953⁹.

William Michel est reçu par Pierre Mendès France le 31 janvier 1955. Se référant aux situations qui prévalent en Algérie, en Tunisie et au Maroc, il offre les services du CICR, indique les activités que le CICR se propose d'entreprendre dans de telles situations et souligne les avantages que les autorités françaises pourraient en retirer. À la demande du premier ministre, William Michel confirme les offres de services du CICR par une lettre datée du 1^{er} février 1955, dans laquelle il précise, sur la base des instructions reçues de Genève, les objectifs du CICR en Afrique du nord et les modalités d'action de l'institution: recevoir la liste nominative des personnes arrêtées, l'autorisation pour les délégués du CICR de visiter tous les lieux d'internement et de s'entretenir sans témoin avec les captifs, étant entendu que l'objet de ces visites serait strictement limité au régime de la détention et n'en concernerait pas les motifs, l'échange de correspondance entre les détenus et leurs familles et la possibilité de distribuer des secours aux captifs et à leurs familles. Enfin, le CICR garantissait que son action s'exercerait comme de coutume dans un but strictement humanitaire et ne donnerait lieu à aucune publicité¹⁰.

Dès le lendemain, le président du Conseil fait savoir au CICR que le gouvernement français est prêt à autoriser ses délégués à se rendre en Algérie et au Maroc pour y visiter les lieux de détention avec la possibilité de s'entretenir sans témoin avec les détenus. Dans sa réponse, Pierre Mendès France précise qu'il n'est pas possible de communiquer la liste nominative des personnes arrêtées car celle-ci change de jour en jour en raison des nouvelles arrestations et des libérations; en revanche, il donne son accord aux visites de lieux de détention selon les modalités indiquées par le CICR, accepte le principe d'éventuelles actions de secours et insiste tout particulièrement sur le respect de la confidentialité; enfin, il invite le CICR à se mettre en rapport avec le Gouverneur général de l'Algérie pour fixer les modalités d'exécution de l'action envisagée¹¹.

7 Entretien entre Christian Michel, fils de William Michel, et François Bugnion le 7 mars 2008.

8 ACICR, « Histoire orale: interview de Pierre Gaillard, mai-juillet 1992 », transcription, pp. 99-100.

9 CICR, *Commission d'experts chargée d'examiner la question de l'assistance aux détenus politiques (Genève, 9-11 juin 1953)*.

10 ACICR, B AG 200 (3), Lettre du chef de la délégation du CICR en France, William Michel, au président du Conseil des Ministres, Pierre Mendès France, 1^{er} février 1955 (voir annexe 1, ci-après).

11 ACICR, B AG 200 (3), Lettre de Pierre Mendès France au chef de la délégation du CICR en France, 2 février 1955 (voir annexe 2, ci-après).

La réponse quasiment immédiate du président du Conseil permet de penser que les deux hommes s'étaient mis d'accord, aussi bien sur la procédure que sur le fond, lors de leur entretien du 31 janvier 1955.

Toutefois, cet échange de notes – qui fixera pour huit ans le cadre de l'action du CICR en Algérie – est muet sur la question essentielle de la qualification juridique de la situation qui prévaut alors en Algérie. L'aide-mémoire du 31 janvier 1955 qui définit le cadre de la démarche de William Michel porte le titre « Troubles intérieurs¹² ». Ainsi, trois mois après la « nuit de la Toussaint », le CICR se plaçait encore dans la perspective de la compétence que lui reconnaissait l'article VI, alinéa 5, des Statuts de la Croix-Rouge internationale révisés par la Dix-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Toronto en 1952¹³, et non pas dans celle d'un conflit armé non international au sens de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

On en comprend sans peine les raisons. En effet, dès le 7 novembre 1954, le ministre de l'Intérieur du gouvernement de Pierre Mendès France, François Mitterrand, avait donné le ton en déclarant avec force : « *L'Algérie, c'est la France* », à quoi le président du Conseil avait fait écho le 12 novembre 1954 : « *Entre l'Algérie et la métropole, il n'y a pas de sécession concevable* »¹⁴.

Dans une telle perspective, le gouvernement français ne pouvait envisager de reconnaître l'existence d'un conflit armé non international au sens de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. Comme pratiquement tous les gouvernements confrontés à une insurrection, le gouvernement français, en dépit de l'envoi immédiat et massif de renforts militaires en Algérie, a commencé par nier l'existence d'un conflit armé et prétendu faire face à cette situation par des moyens de police et par l'application du seul droit pénal.

En outre, l'application de l'article 3 présuppose l'existence d'un « conflit armé d'un caractère non international ». Bien que l'article 3 ne définisse pas le seuil minimum d'hostilités requis pour sa mise en œuvre, il est évident qu'il suppose l'existence d'un conflit armé et de parties au conflit, ce qui requiert un minimum d'organisation de part et d'autre.

12 ACICR, A PV C1 Pl, « Troubles intérieurs, Aide-mémoire approuvé par la séance de Présidence du 16 décembre 1954 », annexé au procès-verbal du Conseil de Présidence, 16 décembre 1954. ACICR, B AG 012 004, « Troubles intérieurs », 31 janvier 1955.

13 « Institution neutre dont l'activité humanitaire s'exerce spécialement en cas de guerre, de guerre civile ou de troubles intérieurs, [il le CICR] s'efforce en tout temps d'assurer protection et assistance aux victimes militaires et civiles desdits conflits et de leurs suites directes », article VI, alinéa 5, des Statuts de la Croix-Rouge internationale adoptés par la Treizième Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à La Haye en 1928, et révisés à Toronto en 1952, *Manuel de la Croix-Rouge internationale*, dixième édition, Genève, Comité international de la Croix-Rouge – Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, 1953, pp. 321-328, ad p. 324. La Conférence internationale de la Croix-Rouge réunit les représentants des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, du CICR, de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge (aujourd'hui Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) et ceux des États parties aux Conventions de Genève. Elle constitue la plus haute autorité délibérante de la Croix-Rouge et se réunit en principe tous les quatre ans.

14 Alain-Gérard Slama, *La guerre d'Algérie, Histoire d'une déchirure*, Paris, Gallimard, 1996, pp. 48-49; Pierre Miquel, *La guerre d'Algérie*, Paris, Fayard, 1993, p. 153.

Il faudra encore dix-huit mois et une extension de la lutte à la plus grande partie du territoire de l'Algérie pour que le gouvernement français admette l'existence d'un conflit armé non international auquel l'article 3 est applicable¹⁵.

Pour l'immédiat, la réponse du président du Conseil autorise le CICR à envoyer des délégués en Algérie et au Maroc, où ils auront accès aux lieux de détention et pourront s'entretenir sans témoin avec les captifs et, pour le CICR, c'est là l'essentiel. L'échange de notes des 1^{er} et 2 février 1955 marque donc bien le point de départ de l'action du CICR en Algérie, dont il définit également le cadre et les limites, et c'est sur cette base que le CICR va développer son action, dans tous les cas jusqu'à l'été 1956.

En effet, le 6 février 1955, Pierre Mendès France est renversé par une cabbale orchestrée par le radical René Mayer, député de Constantine et principal porte-parole des colons d'Algérie au Palais-Bourbon. Mais le gouvernement qui lui succédera, présidé par Edgar Faure, ne remettra pas en cause l'accord donné par son prédécesseur. Les délégués du CICR peuvent rejoindre leurs postes.

Premières missions en Algérie et au Maroc

Les visites aux détenus constituent l'élément essentiel de l'action du CICR dans le cadre du conflit algérien; elles s'effectueront toutes selon le même scénario: les délégués commencent par prendre contact avec les autorités françaises locales pour établir la liste des lieux à visiter et les modalités de leurs déplacements, qu'ils effectueront avec un officier de liaison. Arrivés dans le lieu de détention – camp d'internement ou prison – les délégués s'entretiennent avec le commandant, puis ils visitent les installations (dortoirs ou cellules, cuisines, installations sanitaires, cachots, etc.) et s'entretiennent sans témoin avec les détenus de leur choix. Cet entretien est le point crucial de la visite, car c'est le plus souvent à ce moment-là que les délégués peuvent recueillir des informations sur d'éventuels mauvais traitements; un délégué médecin participe d'ailleurs à ces entretiens afin de vérifier l'état de santé des détenus et, le cas échéant, l'exactitude des allégations de sévices subis. À l'issue de la visite, les délégués ont un entretien final avec le commandant; ils lui font part de leurs constatations et lui recommandent certaines améliorations. Cette pratique est conforme à celle que le CICR a suivie depuis la Première Guerre mondiale¹⁶.

Après leur visite, les délégués établissent un rapport dans lequel ils relatent de manière précise et détaillée les constatations qu'ils ont faites, ainsi que les mesures qu'ils recommandent aux autorités d'adopter pour améliorer le sort des captifs; ils envoient ce rapport au siège du CICR à Genève qui le

15 Pour le texte de l'article 3, voir ci-après, p. 289.

16 Sur la pratique du CICR en matière de visites de lieux de détention, on pourra se reporter à l'ouvrage de François Bugnion, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, seconde édition, Genève, CICR, 2000, pp. 102-110, 202-205 et 665-759.

transmet aux autorités françaises, à Paris, avec une lettre de couverture dans laquelle l'institution attire l'attention du gouvernement sur les améliorations qu'il conviendrait d'apporter au régime de détention et, le cas échéant, sur les cas de mauvais traitements constatés par ses délégués. En outre, selon les besoins constatés, les délégués font parvenir des secours aux détenus.

Une première mission composée du chef de la délégation du CICR en France, William Michel, et de deux délégués, Pierre Gaillard et Jean-Pierre Maunoir, se rend au Maroc du 23 février au 30 mars 1955 afin d'y effectuer une série de visites des lieux de détention où sont internés des Algériens. Au cours de ces visites, qui portent sur 41 établissements regroupant environ 2000 personnes, les délégués du CICR reçoivent, conformément à l'accord donné par le président du Conseil, l'autorisation de s'entretenir sans témoin avec les détenus de leur choix.

D'autre part, du 14 mars au 18 avril 1955, les délégués du CICR entreprennent la visite des prisons en Algérie, mais ils se heurtent à de grandes difficultés : la plupart des détenus arrêtés en raison des événements sont encore des prévenus ; ils dépendent donc des juges d'instruction et, pour chaque visite, les délégués doivent obtenir une autorisation de ces magistrats, ce qui s'avère long et difficile, d'autant plus que certains juges ne sont pas prêts à accorder aux délégués du CICR l'autorisation de s'entretenir sans témoin avec les détenus sous interrogatoire. Les délégués parviennent cependant à se rendre dans 43 établissements pénitentiaires. À l'issue de ces visites, le CICR communique les rapports établis par ses délégués à l'autorité détentrice, c'est-à-dire au gouvernement français¹⁷.

Démarches auprès des autorités françaises et des représentants de l'insurrection

Durant le deuxième semestre de l'année 1955, et alors que la situation en Algérie ne cesse de s'aggraver, le CICR entreprend de nouvelles démarches auprès du gouvernement français afin de pouvoir envoyer sur place une seconde mission¹⁸. Simultanément, il s'efforce de nouer des contacts avec des personnalités proches des nationalistes algériens afin d'attirer leur attention sur l'obligation qui incombe à chacun de respecter les règles fondamentales du droit international humanitaire¹⁹.

C'est finalement avec des représentants de la révolution algérienne au Caire qu'un délégué du CICR, David de Traz, parvient à entrer en contact en

17 ACICR, B AG 225 (12), Rapport sur les visites de lieux de détention effectuées au Maroc et en Algérie par les délégués du CICR (23 février – 18 avril 1955).

18 ACICR, B AG 200 (3), Procès-verbal de l'entretien entre le conseiller technique d'Edgar Faure à la Présidence du Conseil et Roger Gallopin, directeur exécutif du CICR, 27 août 1955. ACICR, B AG 200 (3), Procès-verbal de l'entretien entre le conseiller technique d'Edgar Faure et William Michel, 2 septembre 1955. ACICR, B AG 200 (3), « Le Comité international de la Croix-Rouge et les événements de l'Afrique du Nord », janvier 1956 – Note N° 1, D. 425.

19 ACICR, B AG 200 (3), Note de Pierre Gaillard, 5 septembre 1955.

février 1956 ; à cette occasion, le délégué informe ses interlocuteurs des activités du CICR en Algérie ; il insiste auprès d'eux pour qu'ils fassent respecter par leurs partisans les principes des Conventions de Genève de 1949, en particulier les dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève²⁰.

À la même époque, le chef de la délégation du CICR à Paris, William Michel, rencontre un représentant du FLN²¹.

Le 23 février 1956, la délégation algérienne au Caire adresse à David de Traz une lettre signée par Mohamed Khider pour le Front de libération nationale et par Ahmed Ben Bella pour l'Armée de libération nationale et par laquelle les signataires s'engagent notamment à appliquer les dispositions des Conventions de Genève à tous les prisonniers de guerre français pris par l'ALN, « sous réserve de réciprocité de la part du Gouvernement de la République Française²² ».

Cette réserve revêt une importance capitale car la France ne reconnaît pas l'applicabilité des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 au conflit algérien ; en effet, ces Conventions concernent les conflits armés internationaux, alors que, pour la France, le conflit algérien est soit une situation de troubles intérieurs, à laquelle le droit international humanitaire ne s'applique pas, soit un conflit armé non international auquel ne pourrait s'appliquer que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. Cet article dispose en effet :

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

- 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat pour maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.
À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :
 - a. les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
 - b. les prises d'otages ;

20 ACICR, B AG 200 (3), Radiogramme de David de Traz au CICR, 16 février 1956.

21 ACICR, B AG 200 (3), Note de William Michel, 16 février 1956.

22 ACICR, B AG 200 (12), Lettre de la délégation algérienne au Caire à David de Traz, 23 février 1956.

- c. les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - d. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.
- 2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

De fait ce n'est que le 23 juin 1956 que, par la voix de Guy Mollet, président du Conseil, le gouvernement français reconnaîtra l'applicabilité de l'article 3 au conflit algérien. Mais les Algériens, qui veulent affirmer le caractère international du conflit, réclament l'application intégrale des quatre Conventions de Genève.

L'enjeu est important, notamment en ce qui concerne la responsabilité individuelle du combattant. En effet, dans les conflits internationaux, le soldat est perçu comme un instrument de l'État ; pour autant qu'il se soit conformé aux lois et coutumes de la guerre, il n'encourt pas de responsabilité individuelle pour le fait d'avoir pris les armes. En revanche, en cas de conflit armé non international, l'État se réserve le droit de réprimer la rébellion en utilisant les instruments du droit pénal ; un insurgé peut dès lors être condamné pour le seul fait de sa participation aux hostilités. Cette mise en œuvre du droit pénal fournit à l'État d'importants moyens de répression, mais elle a pour effet d'occulter la distinction entre les combattants qui respectent les lois et coutumes de la guerre et ceux qui ne les respectent pas, puisque les uns et les autres peuvent être condamnés aux peines les plus lourdes au seul titre de leur participation aux hostilités. En outre, elle va déboucher sur la spirale des représailles et des contre-représailles. En effet, les insurgés, qui ne reconnaissent plus la compétence des tribunaux ni l'ordre juridique de l'État qu'ils combattent les armes à la main, vont considérer chaque condamnation prononcée par ces tribunaux comme une nouvelle injustice et chaque exécution comme un assassinat.

Pour tenter de sortir de cette impasse, les délégués du CICR s'efforceront d'obtenir que les combattants du FLN pris les armes à la main au cours de combats avec l'armée française bénéficient de la même protection que celle que la Troisième Convention de Genève du 12 août 1949 assure aux prisonniers de guerre en cas de conflit armé international. Le but de ces démarches est d'ame-

ner la France à renoncer à poursuivre devant ses tribunaux les combattants qui portent les armes ouvertement.

Nouvelles missions en Algérie

Au début de l'année 1956, le CICR n'a toujours pas reçu du gouvernement français l'autorisation d'envoyer une nouvelle mission en Algérie; le président du CICR, Léopold Boissier, se rend alors à Paris où il est reçu, le 26 mars, par le président du Conseil des Ministres, Guy Mollet, qui accueille favorablement la proposition que des délégués du CICR visitent les lieux de détention d'Algérie²³. Par lettre du 6 avril 1956, Guy Mollet annonce au CICR qu'il accepte l'envoi d'une nouvelle mission en Algérie, réitère en substance les objectifs et les modalités que Pierre Mendès France avait acceptés le 2 février 1955 et insiste tout particulièrement sur le respect de la confidentialité²⁴.

Cette autorisation enferme l'action du CICR dans un cadre relativement étroit, mais elle n'en représente pas moins un élargissement substantiel par rapport à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

Ainsi, du 12 mai au 28 juin 1956, cinq délégués du CICR, Claude Pilloud, René Bovey, Pierre Gaillard ainsi que les docteurs Gaillard et Willener, visitent en Algérie 61 centres d'hébergement et lieux de détention répartis sur tout le territoire algérien. Au cours de ces visites les délégués sont autorisés, comme ce fut le cas lors des visites antérieures, à s'entretenir sans témoin avec les détenus. Ces entretiens permettent aux délégués de découvrir l'existence d'autres camps, les « centres de tri et de transit », qui dépendent de l'administration militaire et où les prisonniers restent parfois plusieurs mois, soumis à des interrogatoires pouvant aller jusqu'à la torture; les délégués s'efforcent alors d'obtenir l'autorisation de visiter également ces centres qui sont répartis dans de nombreux secteurs militaires relevant chacun d'un officier supérieur différent, ce qui complique évidemment leurs démarches. Le CICR ne donne aucune publicité à la mission de ses délégués, mais, le 23 juin, Guy Mollet en fait état publiquement dans un discours prononcé à la Maison de l'Amérique latine à Paris; il déclare à cette occasion que, « conformément à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève », le gouvernement français a autorisé des délégués du CICR à visiter en Algérie des camps d'hébergement et des lieux de détention²⁵.

Cette déclaration marque un tournant important dans l'attitude du gouvernement français. Jusque là, en effet, en dépit d'un engagement sans cesse croissant de l'armée française et de combats acharnés dans les régions

23 ACICR, A PV C1 Pl, Procès-verbaux du Conseil de Présidence, 29 mars 1956.

24 ACICR, B AG 251 (12), Lettre du président du Conseil, Guy Mollet, au CICR, 6 avril 1956.

25 ACICR, B AG 251 (12), Mission du CICR en Algérie – Mai-juin 1956 – Rapport présenté à Guy Mollet, président du Conseil. ACICR, B AG 251 (12), Note de Pierre Boissier, délégué du CICR en France, au CICR, 26 juin 1956; *RICR*, N° 452, août 1956, pp. 441-442; Communiqué de la Présidence du Conseil, 23 juin 1958, cité par Jean Siotis, *Le Droit de la guerre et les conflits armés d'un caractère non-international*, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1958, p. 211; Entretiens de Pierre Gaillard avec Françoise Perret, janvier-février 1992.

montagneuses de l'Algérie, le gouvernement français s'était refusé à reconnaître l'existence d'un conflit armé et l'application – fût-ce sous la forme rudimentaire de l'article 3 – du droit de la guerre aux événements qui se déroulaient en Algérie.

Du 16 octobre au 3 novembre 1956, Pierre Gaillard et le docteur Gaillard effectuent une nouvelle mission en Algérie, au cours de laquelle ils visitent 6 camps d'hébergement.

Poursuite des contacts avec des représentants du FLN

Tout en développant son action en faveur des militants algériens en mains françaises, le CICR s'efforce de maintenir le dialogue avec des personnalités nord-africaines, notamment afin d'obtenir la possibilité de venir en aide aux militaires et civils français aux mains des insurgés. Il donne pour instruction à David de Traz d'effectuer des démarches en ce sens auprès de la délégation du FLN au Caire²⁶. Le 24 avril 1956, de Traz écrit à Mohamed Khider, représentant du FLN, pour l'informer de la nouvelle mission des délégués du CICR en Algérie et lui demander la liste des prisonniers détenus par l'ALN ainsi que l'autorisation, pour des délégués du CICR, de les visiter²⁷.

Toutefois, le 4 juin, lors d'une réunion au siège du FLN au Caire, Ben Bella informe le délégué du CICR que les conditions dans lesquelles les hommes du FLN se battent en Algérie – absence de positions de repli et obligation de se déplacer sans cesse à la recherche d'abris de fortune – rendent une telle visite quasi impossible²⁸.

Ainsi, les démarches tentées par le CICR auprès de la délégation du FLN au Caire pour secourir les Français tombés aux mains des insurgés semblent momentanément vouées à l'échec. En outre le FLN ne communique pas au CICR les listes des Français qu'il détient.

Le CICR décide alors de prendre contact avec des représentants du FLN au Maroc ; David de Traz en informe Mohamed Khider, qui approuve cette initiative et lui remet une lettre d'introduction auprès d'un représentant du FLN à Tanger²⁹. David de Traz part donc pour le Maroc le 3 octobre 1956, alors que le délégué du CICR au Caire, Edmond Müller, poursuit ses contacts avec la délégation du FLN ; celle-ci lui laisse espérer que des délégués du CICR pourront prochainement rencontrer des prisonniers en mains de l'ALN³⁰.

Lors de sa mission à Tanger et Tétouan, David de Traz s'entretient avec des dirigeants du FLN qui lui promettent qu'il pourra rencontrer des prisonniers détenus par l'ALN dès que ceux-ci auront pu être rassemblés sur sol marocain, soit d'ici un ou deux mois.

26 ACICR, B AG 251 (12), Lettre de Roger Gallopin à David de Traz, 10 avril 1956.

27 ACICR, B AG 251 (12), Lettre de David de Traz à Mohamed Khider, 24 avril 1956.

28 ACICR, B AG 251 (12), Lettre d'Edmond Müller (délégué au Caire) au CICR, 7 juin 1956.

29 ACICR, B AG 200 (12), Note de Jean-Pierre Maunoir, 3 octobre 1956.

30 ACICR, B AG 251 (12), Notes d'Edmond Müller au CICR, 10 et 17 octobre 1956.

Toutefois, le 22 octobre 1956, l'avion qui ramène du Maroc à Tunis les cinq chefs historiques du FLN est intercepté par l'aviation française et ses occupants sont incarcérés en France. Le CICR perd ainsi de précieux interlocuteurs, mais la négociation avec le FLN n'en sera pas totalement interrompue pour autant. En effet, le CICR entreprend aussitôt des démarches pour avoir accès aux dirigeants du FLN incarcérés sur le territoire de la métropole. C'est donc par le biais des visites de prisons que le CICR pourra poursuivre son dialogue avec ces dirigeants.

Le 11 décembre 1956, en effet, Pierre Boissier, délégué du CICR à Paris, rencontre Ben Bella à la prison de la Santé; ce dernier lui déclare qu'il croit à la possibilité d'une visite du CICR aux prisonniers détenus par le FLN sur sol marocain.

En mars 1957, Claude Pilloud rencontre des dirigeants du FLN au Maroc et leur remet un lot de médicaments d'une valeur de 10 000.- francs suisses; il demande à nouveau l'autorisation pour le CICR de visiter les prisonniers détenus par le FLN soit en Algérie, soit au Maroc, et reçoit certaines assurances à ce sujet. Le CICR envoie donc en avril 1957 au Maroc deux délégués qui ont pour mission de visiter des prisonniers détenus par le FLN, mais, à la fin du mois de mai 1957, ces visites n'ont toujours pas pu se réaliser et les délégués rentrent à Genève. Cependant, le CICR reste en contact avec les représentants du FLN, notamment au Caire, au Maroc et en Tunisie, et leur soumet plusieurs propositions en vue de faire respecter les règles fondamentales du droit international humanitaire, en particulier l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949³¹.

Nouvelles missions en Algérie (1957-1958)

En mai et juin 1957, puis de novembre 1957 à février 1958, Pierre Gaillard et le docteur Gaillard visitent 115 camps d'hébergement et lieux de détention en Algérie. Ils parcourent ainsi tout le pays et profitent des contacts qu'ils ont noués avec les autorités militaires et des relations de confiance qu'ils ont établies pour négocier l'octroi d'un statut spécial aux combattants pris les armes à la main. Cette négociation – essentiellement conduite par Pierre Gaillard avec le soutien de la Division juridique du CICR – s'étendra sur plusieurs mois et sera menée aussi bien à Paris, auprès des Ministères concernés, qu'à Alger, auprès du Haut commandement militaire.

Finalement, le 19 mars 1958, le général Salan, commandant-en-chef des forces françaises en Algérie, donne l'ordre de créer des camps spéciaux pour les combattants de l'Armée de libération nationale (ALN) pris les armes à la main. Bien que son instruction précise que ces captifs ne doivent pas être considérés

31 ACICR, B AG 210 (12-51), Procès-verbal d'entretien entre Pierre Boissier et Ahmed Ben Bella, 11 décembre 1956. ACICR B AG 200 (12), Le CICR et les événements d'Afrique du Nord – Résumé chronologique arrêté au 27 juin 1957.

comme des prisonniers de guerre, le régime qui leur est appliqué devra s'apparenter désormais à celui des prisonniers de guerre.

Le lien entre le comportement au combat des insurgés et le sort qui leur sera réservé en cas de capture ressort nettement de la note de service du 19 mars 1958. Sous le titre « Idées générales », cette note expose en effet les considérants suivants :

« Les rebelles acculés au combat font très souvent preuve d'un acharnement qui conduit à leur extermination. Cette obstination est moins la manifestation d'un esprit de sacrifice mis au service d'une cause considérée comme sacrée que le résultat d'une préparation psychologique efficace. L'interrogatoire des prisonniers fait, en effet, ressortir que les « moudjahidines » sont avertis de façon pressante, au cours de leur instruction, des dangers qu'ils courent en cas de reddition, les troupes françaises massacrant les prisonniers après torture ou, dans le cas le plus favorable, les faisant traduire devant les Tribunaux qui les condamnent automatiquement à la peine de mort. Les coupures de certains journaux français et étrangers, abondamment cités par les radios rebelles et étrangères, permettent d'appuyer très efficacement cette propagande. La crainte ainsi entretenue donne aux bandes un mordant qu'il importe d'entamer dans toute la mesure du possible, dans le but de réduire nos pertes. Un moyen d'y parvenir est d'accorder aux prisonniers un traitement aussi libéral que possible et de le faire savoir³² ».

En conséquence, le général Salan ordonnait la création de camps militaires où seraient internés les rebelles capturés les armes à la main. Tout en insistant sur le fait que les internés militaires ne devaient pas être considérés comme des prisonniers de guerre, il ordonnait que le régime qui leur serait appliqué correspondît dorénavant de fait à celui des prisonniers de guerre. Ainsi, les camps militaires d'internés devaient « être soumis à la discipline militaire, avec le souci de proscrire tout geste et toute parole qui pourraient être interprétés comme une atteinte à la dignité des prisonniers ». Enfin, aux termes de cette instruction, les autorités françaises renonçaient à traduire systématiquement devant les tribunaux les membres de l'ALN pris les armes à la main : « Les propositions de traduction devant les tribunaux seront systématiquement évitées, sauf pour ceux qui ont commis des exactions ou qui font preuve d'un fanatisme susceptible de nuire à l'évolution favorable de l'état d'esprit de l'ensemble³³ ».

32 Voir l'annexe 3 ci-après pour le texte complet de l'instruction du 19 mars 1958 du général Salan.

33 ACICR, B AG 225 (12), Commandement supérieur des armées, 10^e Région militaire, Note de service du 19 mars 1958 : *Le CICR et le conflit algérien*, Genève, CICR, 1963, ronéographié, p. 8. Par une nouvelle instruction datée du 23 mars 1958, le général Salan corrigeait la terminologie de l'instruction du 19 mars 1958 en substituant l'expression « camps militaires d'internés » à celle de « camps d'internés militaires ». Cette correction terminologique reflète bien le souci des autorités françaises et du Haut Commandement d'éviter toute expression pouvant être interprétée comme conférant aux combattants capturés les armes à la main le statut de prisonniers de guerre.

Bref, cette instruction, dont on ne saurait sous-estimer l'importance, visait à réinsérer les affrontements en Algérie dans le cadre du droit des conflits armés, et non plus dans celui du seul droit pénal français, qui était récusé par les nationalistes algériens.

Bien entendu, le général Salan se plaçait sur le terrain qui était le sien, c'est-à-dire celui de l'efficacité militaire. Toutefois, la création de ces centres d'internement représentait aussi l'aboutissement des démarches que le CICR avait conduites durant plus d'une année, aussi bien à Alger qu'à Paris, pour demander que les combattants pris les armes à la main bénéficient d'un statut particulier, calqué sur celui que la Troisième Convention de Genève garantit aux prisonniers de guerre. Il s'agissait par ce biais d'établir une distinction entre les combattants qui avaient porté les armes ouvertement et ceux qui recouraient à des attentats destinés à semer la terreur parmi les populations civiles, et d'amener ainsi les combattants à se conformer aux lois et coutumes de la guerre. De façon plus générale, il s'agissait de réinsérer la guerre d'Algérie dans le seul cadre juridique qui permit d'en contenir la violence, le droit international humanitaire.

En décembre 1958, au cours d'une nouvelle tournée de visites portant sur 16 lieux de détention, Pierre Gaillard et le docteur Gailland se rendent dans deux centres d'internement militaire ; à l'occasion de leur visite, les autorités militaires libèrent dix combattants algériens.

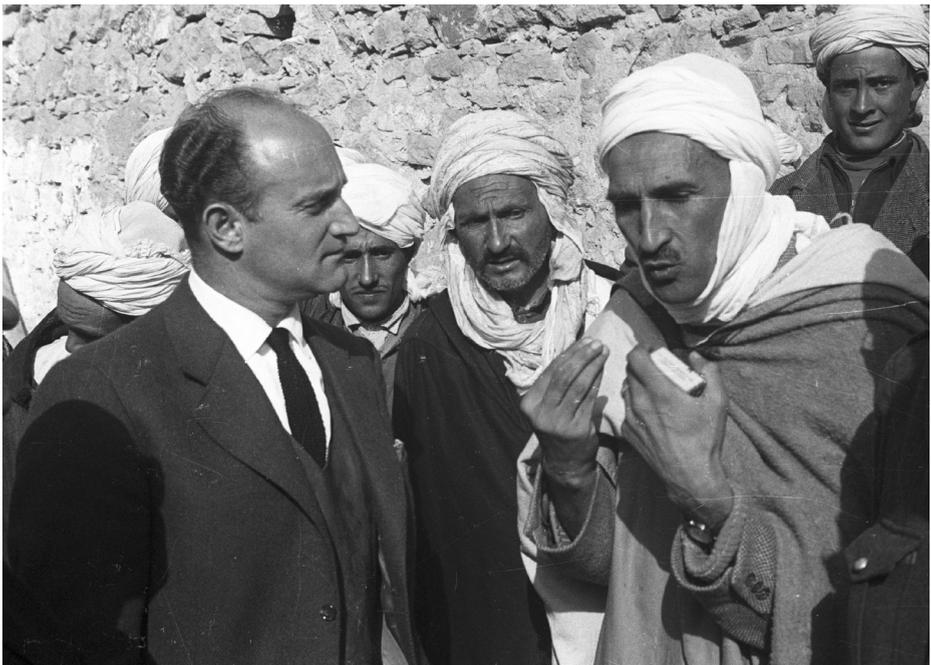


Figure 1 : Un délégué du CICR visitant un camp de prisonniers, Oranie, 1958. © CICR

À la même époque, deux autres délégués, William Michel et Jean-Pierre Maunoir, visitent des Algériens arrêtés en France et détenus au centre administratif de Vadenay (Seine-et-Marne)³⁴. En mars, juin et novembre 1959, des délégués visitent quatre camps d'internés algériens en France, ainsi que des prisons à Paris et en province, notamment le Fort Liedot, sur l'île d'Aix, où ils rencontrent des chefs historiques du FLN : Ben Bella, Khider et Aït Ahmed.

Création du Croissant-Rouge algérien

Lors de la mission que David de Traz effectue au Maroc, en octobre 1956, ses interlocuteurs l'informent de leur décision de créer un Croissant-Rouge algérien et, le 10 janvier 1957, un communiqué du journal du FLN, *Résistance algérienne*, annonce la création de cette société. Le 14 mars 1957, le président du Croissant-Rouge algérien, Omar Boukli Hacène, qui a eu des contacts avec Claude Pilloud au Maroc, demande la reconnaissance officielle de sa société par le CICR ; le 29 avril 1957, le CICR l'informe qu'il ne peut reconnaître le Croissant-Rouge algérien car celui-ci ne remplit pas les conditions de reconnaissance approuvées par la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Stockholm en 1948, notamment celle qui stipule que la Société nationale doit exercer son activité sur le territoire d'un État indépendant où les Conventions de Genève sont en vigueur³⁵. Cependant le CICR se déclare prêt à entretenir des relations de travail avec le Croissant-Rouge algérien pour l'accomplissement de tâches humanitaires³⁶.

Le 22 mai 1957, Ferhat Abbas, membre du Conseil national de la révolution algérienne, se présente au siège du CICR pour y accréditer le docteur Ben Tami en tant qu'agent de liaison du Croissant-Rouge algérien auprès du CICR. Tout en refusant une accréditation formelle du représentant d'une Société

34 CICR, *Rapport d'activité 1956*, pp. 43-44 ; CICR, *Rapport d'activité 1958*, pp. 8-9 ; *RICR*, N° 464, août 1957, pp. 438-439 ; N° 471, mars 1958, p. 153 ; N° 476, août 1958, pp. 405-408 ; N° 481, janvier 1959, pp. 24-25 ; N° 482, février 1959, pp. 68-70.

35 Selon les Statuts de la Croix-Rouge internationale, approuvés par la XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Toronto en 1952, le CICR a notamment pour rôle de reconnaître toute Société nationale nouvellement créée ou reconstituée répondant aux conditions de reconnaissance en vigueur. La première de ces conditions, fixées par la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Stockholm en août 1948, dispose que la société postulante doit être constituée sur le territoire d'un État indépendant où les Conventions de Genève sont en vigueur (*Dix-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Stockholm du 20 au 30 août 1948, Compte rendu*, Stockholm, Croix-Rouge suédoise, 1948, p. 92). Le CICR est lié par les conditions adoptées par la Conférence internationale. Son rôle est celui d'un notaire qui s'assure que les conditions sont effectivement remplies. En revanche, le CICR est prêt à collaborer, sur une base pragmatique, avec toute Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge qui respecte les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qu'elle soit ou non formellement reconnue. En ce qui concerne l'action du Croissant-Rouge algérien durant la guerre d'Algérie, on pourra notamment se reporter à l'ouvrage suivant : Farouk Benatia, *Les actions humanitaires pendant la lutte de libération (1954-1962)*, Alger, Éditions Dahlab, s.d.

36 ACICR, B AG 251 (126), Rapport de mission de David de Traz, 25 octobre 1956. ACICR, B AG 122 (12), Lettre du CICR à Omar Boukli Hacène, 29 avril 1957. ACICR, B AG 200 (12), Note de David de Traz, 30 juillet 1957.

nationale qu'il ne peut reconnaître en l'état, le CICR accepte de correspondre avec le docteur Ben Tami pour tout ce qui concerne la société qu'il représente. Mais le Croissant-Rouge algérien n'admet pas le refus du CICR de le reconnaître et, en juin 1957, il adresse au CICR une lettre dans laquelle il conteste vigoureusement cette prise de position³⁷.

Dans les mois qui suivent, le Croissant-Rouge algérien multiplie les démarches pour être admis à participer à la Dix-neuvième Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui doit se réunir à La Nouvelle Delhi en octobre 1957 ; il n'y sera pas invité, mais le sort de la population algérienne y sera largement évoqué et fera l'objet d'une résolution (voir ci-dessous).

Des secours pour les Algériens réfugiés au Maroc et en Tunisie et pour les personnes déplacées en Algérie

Depuis l'accession du Maroc à l'indépendance, le 2 mars 1956, des civils algériens – en majorité des femmes, des enfants et des personnes âgées – qui fuient les combats ou qui veulent échapper au risque d'un internement – se réfugient sur sol marocain. La situation de ces réfugiés ne tarde pas à devenir très difficile. Au printemps 1957, les délégués du CICR évaluent à environ 40 000 le nombre de ces réfugiés disséminés tout au long de la frontière algéro-marocaine.

Grâce aux dons qu'il reçoit de plusieurs Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR décide d'entreprendre une action de secours en faveur de ces réfugiés. Avec l'accord des autorités marocaines, les délégués du CICR leur distribuent des vivres et des vêtements.

Des civils algériens se sont également réfugiés en Tunisie, indépendante depuis le 20 mars 1956 ; en juin 1957, les autorités et le Croissant-Rouge tunisiens sollicitent en leur faveur l'aide du CICR. Le délégué du CICR envoyé sur place constate la présence de quelque 5 000 réfugiés dans la région frontalière ; dès la mi-août, le CICR organise, en collaboration avec le Croissant-Rouge tunisien, des distributions de vivre, de vêtements et de couvertures³⁸.

À la fin de l'année 1957, le sort des Algériens réfugiés en Tunisie et au Maroc préoccupe l'ensemble du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; la XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à La Nouvelle Delhi du 28 octobre au 7 novembre, adopte à l'unanimité une résolution par laquelle elle souligne le dénuement total dans lequel se trouvent les réfugiés algériens et « lance au monde un pressant appel » pour leur venir en aide³⁹.

37 ACICR, B AG 200 (12) Le CICR et les événements d'Afrique du Nord – Résumé chronologique arrêté au 27 juin 1957. ACICR, B AG 200 (12), Note de Claude Pilloud, 23 mai 1957.

38 *RICR*, N° 468, octobre 1957, pp. 551-553.

39 Résolution XI, *Dix-neuvième Conférence internationale de la Croix-Rouge, La Nouvelle Delhi, octobre-novembre 1957, Compte rendu*, La Nouvelle Delhi, Croix-Rouge indienne, 1958, pp. 169-170.



Figure 2 : Aïn Bessens, distribution de lait dans les cantines scolaires, 1960. © CICR.

Forts de cette résolution, le CICR et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge⁴⁰ lancent, le 12 décembre 1957, un appel conjoint en faveur des réfugiés algériens au Maroc et en Tunisie⁴¹.

Pendant l'hiver 1957-1958, le CICR distribue aux Algériens réfugiés en Tunisie des secours réunis par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Il mène cette action conjointement avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et avec le concours des autorités et du Croissant-Rouge tunisien. Lors du bombardement de Sakhiet Sidi Youssef par l'aviation française, le 8 février 1958, il se trouve qu'une distribution est en cours à cet endroit ; les camions du CICR sont endommagés.

À partir du 15 mars 1958, le Croissant-Rouge tunisien prend la responsabilité de cette action qu'il poursuit en collaboration avec la Ligue.

Durant l'année 1958, le CICR poursuit également ses distributions de secours aux Algériens réfugiés au Maroc ; à partir du mois de décembre, la responsabilité de cette action est reprise par le Croissant-Rouge marocain qui la poursuit en collaboration avec la Ligue⁴².

40 Aujourd'hui, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

41 « Un appel de la Croix-Rouge internationale : Aide internationale aux réfugiés algériens », Communiqué N° 634 (Communiqué conjoint du CICR et de la Ligue), 12 décembre 1957.

42 CICR, *Rapport d'activité 1957*, pp. 8-14; CICR, *Rapport d'activité 1958*, pp. 11-12; CICR, *Rapport d'activité 1959*, pp. 10-12. RICR, N° 470, février 1958, pp. 85-86; N° 471, mars 1958, pp. 141-142; N° 473, mai 1958, pp. 278-280; N° 476, août 1958, pp. 410-412; N° 482, février 1959, pp. 70-73; N° 486, juin 1959, pp. 308-309; N° 494, février 1960, pp. 89-90. ACICR, A PV A PI, Procès-verbaux du Comité, Séances plénières, 13 février, 6 mars et 1 mai 1958, et 3 juin 1959.



Figure 3 : Cité de regroupement de Bazer Sakra, centre social. Distribution de secours aux orphelins par la Croix-Rouge française, 1961. © CICR.

Depuis 1957, les délégués du CICR en Algérie sont autorisés à procéder à des distributions limitées de secours d'urgence à des populations déplacées à l'intérieur de l'Algérie⁴³. Conduites en partenariat avec la Croix-Rouge française, ces actions de secours se développeront proportionnellement à l'accroissement du nombre des personnes déplacées en Algérie même. En 1962, on évalue à 2 200 000 le nombre des personnes déplacées, en majorité des femmes et des enfants, réparties dans quelque 2000 centres. À ce stade de la guerre, c'est donc le quart des musulmans d'Algérie qui sont internés dans des « camps de regroupement ».

Libération de prisonniers détenus par l'ALN

Au début de l'année 1958, pour la première fois, deux délégués du CICR sont autorisés à visiter des prisonniers détenus par l'ALN : le 30 janvier 1958, Jean de Preux et Georg Hoffman, venus de Tunis, rencontrent à proximité de la frontière tunisienne, mais sur sol algérien, quatre prisonniers français capturés dans la région⁴⁴. Le CICR n'a pas demandé l'autorisation des autorités françaises pour effectuer cette visite ; il s'est contenté d'informer les autorités

43 *RICR*, N° 476, août 1958, p. 409.

44 CICR, « Les quatre prisonniers de Sakhiet ont été vus par le Comité international de la Croix-Rouge », Communiqué de presse N° 636, 3 février 1958.

militaires sur place en leur suggérant de « fermer les yeux sur le passage clandestin de la frontière par ses délégués⁴⁵ ».

Ce passage de la frontière par des délégués dans une semi-clandestinité et sans solliciter l'accord formel du gouvernement de l'État déchiré par une guerre civile constituée, à notre connaissance, un fait sans précédent dans l'histoire du CICR. Cette initiative s'explique vraisemblablement par les enjeux politiques d'alors et les positions opposées qui étaient celles des parties au conflit :

- le FLN prétendait contrôler une portion du territoire algérien ce qui lui permettait de revendiquer une forme de reconnaissance internationale ;
- tout en reconnaissant que la « Ligne Salan », ligne militaire longeant la frontière algéro-tunisienne, ne s'appuyait pas exactement sur cette frontière, mais se trouvait par endroits légèrement en retrait, la France affirmait contrôler tout le territoire algérien.

Dans ces conditions, si le CICR avait demandé aux autorités françaises l'autorisation d'envoyer un délégué dans une portion de territoire algérien contrôlée par le FLN, celles-ci n'auraient eu d'autres choix que de refuser.

Or l'enjeu humanitaire était important puisqu'il s'agissait de rencontrer quatre prisonniers français jamais visités jusqu'alors, ce qui explique le risque pris par le CICR.

Le 20 mars 1956, le FLN remet à Jean de Preux, qui était revenu à Tunis pour y poursuivre les négociations entamées en janvier, une première liste de dix militaires français récemment capturés. Selon l'usage, le CICR a immédiatement averti leurs familles⁴⁶.

Le 20 octobre 1958, l'ALN décide de libérer les quatre prisonniers que Jean de Preux a rencontrés au début de l'année ; ils sont remis à deux délégués du CICR au siège du Croissant-Rouge tunisien.

Le 4 décembre, huit militaires français capturés par l'ALN sont remis aux délégués du CICR, à Rabat, au siège du Croissant-Rouge marocain.

Outre ces libérations, le CICR obtient de l'ALN que les prisonniers qu'elle détient puissent lui envoyer des messages qu'il transmettra à leurs familles. Ainsi, au cours de l'année 1958, le CICR reçoit 169 messages de prisonniers français. Il reçoit également des listes de prisonniers détenus par le FLN.

Le CICR reste donc en contact régulier avec le FLN et, le 20 février 1959, à Oujda, ville marocaine proche de la frontière algérienne, six prisonniers français sont libérés au cours d'une cérémonie organisée au siège de la section locale du Croissant-Rouge marocain ; ils sont remis à deux délégués du

45 ACICR, A PV C1 Pl, Procès-verbaux du Conseil de Présidence, 23 janvier 1958, pp. 3-4 ; 30 janvier 1958, pp. 2-3 ; dossier 210 (12-15).

46 CICR, « Le CICR obtient une première liste de militaires français capturés par le FLN », Communiqué de presse N° 641, 20 mars 1958.

CICR qui les conduisent immédiatement à l'aérodrome d'Oujda où les attend le consul de France, qui les fait rapatrier.

Les 15 et 18 mai 1959, suite à de nombreuses démarches du CICR auprès du GPRA, le FLN libère, dans la nature, en Kabylie, quinze prisonniers français – dont six civils – et un ressortissant suisse qui étaient détenus depuis des mois dans le maquis kabyle ; aucun représentant du CICR n'assiste à cette libération, qui ne peut évidemment s'effectuer que dans la clandestinité.

Durant les mois qui suivent, le CICR obtient encore quelques libérations de personnes captives de l'ALN ; à la fin de l'année 1959, le total des captifs libérés par l'ALN s'élève à quarante-cinq⁴⁷.

Le CICR face aux violations des Conventions de Genève

Au cours de tous les conflits dans lesquels il intervient, le CICR est saisi de protestations relatives à des violations des Conventions de Genève. Dès le début de la guerre d'Algérie, les adversaires s'accusent réciproquement des pires atrocités.

Ainsi, le CICR reçoit des plaintes à la fois des autorités françaises et du FLN ; les uns et les autres lui demandent d'enquêter sur les violations du droit des conflits armés qui auraient été commises par la partie adverse, ce qui l'amène à exposer les raisons pour lesquelles il ne s'estime pas fondé à conduire des enquêtes en vue de constater des violations des lois et coutumes de la guerre⁴⁸.

En été 1957, les Croissants-Rouges syrien et jordanien soumettent à la Ligue des protestations par lesquelles ils accusent la Croix-Rouge française de refuser de soigner les « nationalistes algériens » et les « victimes algériennes des événements », et les autorités françaises d'empêcher les médecins de leur porter assistance⁴⁹.

La Ligue ayant communiqué ces deux lettres de protestation au CICR, celui-ci les transmet, selon la coutume établie en pareil cas, à la Croix-Rouge française qui lui répond en niant les faits allégués et en ajoutant que, bien souvent, les ambulances et le personnel infirmier de la Croix-Rouge française sont attaqués par la population indigène. Le CICR transmet cette réponse aux Croissants-Rouges syrien et jordanien⁵⁰.

Les Croissants-Rouges syrien et jordanien porteront cette question devant la Dix-neuvième Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à La Nouvelle Delhi en octobre et novembre 1957. La Conférence adopte une

47 CICR, *Rapport d'activité 1958*, pp. 9-10. ACICR, A PV C1 Pl, Procès-verbaux du Conseil de Présidence, 23 janvier 1958. RICR, N° 470, février 1958, pp. 84-85 ; N° 472, avril 1958, p. 192 ; N° 476, août 1958, pp. 408-409 ; N° 479, novembre 1958, pp. 617-618 ; N° 481, janvier 1959, pp. 24-25 ; N° 482, février 1959, pp. 70-71. Voir F. Bugnion, *op. cit.*, note 16, pp. 522-523.

48 ACICR, B AG 202 (12), Note verbale du CICR au gouvernement français, 4 juin 1957.

49 ACICR, B AG 202 (12), Lettre du Croissant-Rouge syrien à la Ligue, 22 juillet 1957, et lettre du Croissant-Rouge jordanien à la Ligue, 14 août 1957.

50 ACICR, B AG 202 (12), Lettre du CICR à la Croix-Rouge française, 22 août 1957, et lettres de la Croix-Rouge française au CICR, 6 et 19 septembre 1957.

résolution qui, sans mentionner nommément la situation prévalant en Algérie, s'y réfère à l'évidence et réaffirme le principe de la neutralité de l'action médicale :

« La XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, considérant les efforts déjà déployés par le Comité international de la Croix-Rouge pour alléger les souffrances qu'entraînent les conflits armés de toute nature, exprime le vœu qu'une disposition nouvelle soit ajoutée aux Conventions de Genève de 1949, étendant la portée de l'article 3 de ces Conventions, afin que :

- a. les blessés soient soignés sans discrimination, et que les médecins ne soient inquiétés en aucune manière à l'occasion des soins qu'ils sont appelés à donner dans ces circonstances,
 - b. le principe sacré du secret médical soit respecté,
 - c. il ne soit apporté à la vente et à la libre circulation des médicaments aucune restriction autre que celles prévues par la législation internationale, étant entendu que ces médicaments seront exclusivement utilisés à des fins thérapeutiques,
- fait en outre un pressant appel à tous les Gouvernements afin qu'ils rapportent toutes mesures qui seraient contraires à la présente résolution⁵¹ ».

Dès l'année 1958, les délégués du CICR en Algérie entreprennent auprès des autorités françaises des démarches en faveur des médecins poursuivis pour avoir soigné des insurgés. Le CICR fonde ses démarches sur l'article 18, alinéa 3, de la Première Convention de Genève ainsi que sur la Résolution XVII de la Conférence de La Nouvelle Delhi. Dans la plupart des cas ces démarches conduisent à des mesures de clémence ou à des remises de peine⁵².

En mai 1958, suite à l'exécution de trois soldats français par le FLN, le CICR intervient auprès du Comité de coordination et d'exécution du FLN, réuni en session au Caire, pour qu'il mette fin à de telles mesures de représailles⁵³. Il adresse en outre au gouvernement français et au FLN, le 28 mai 1958, un important mémorandum leur enjoignant de respecter les principes fondamentaux du droit international humanitaire.

Après avoir rappelé le caractère strictement humanitaire de son action, le CICR réaffirme l'importance essentielle du respect de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, demande qu'en cas de capture, les membres des forces armées ne fassent pas l'objet de poursuites pénales « pour le seul fait d'avoir pris part à la lutte » et bénéficient « d'un traitement humain et de toutes les garanties essentielles accordées aux prisonniers de guerre » ; au cas où des poursuites pénales seraient néanmoins engagées contre des membres

51 Résolution XVII, *Dix-neuvième Conférence internationale de la Croix-Rouge, La Nouvelle Delhi, octobre-novembre 1957, Compte rendu*, pp. 113-114 et 171.

52 CICR, *Rapport d'activité 1958*, p. 9. ACICR, A PV C1 Pl, Procès-verbaux du Conseil de Présidence, 23 octobre 1958. F. Bugnion, *op. cit.*, note 16, pp. 547-548.

53 ACICR, A PV A Pl, Procès-verbaux du Comité, Séances plénières, 4 juin 1958.

des forces armées capturés en raison de crimes ou de délits qu'ils auraient commis, le CICR demande à en être informé et à pouvoir suivre la procédure et fournir une assistance judiciaire aux prévenus; si les poursuites aboutissent à des condamnations capitales prononcées dans les formes légales par des tribunaux compétents, le CICR demande que l'on sursoie à ces exécutions pour toute la durée des hostilités et que les condamnés bénéficient du traitement accordé aux prisonniers de guerre. Enfin, le CICR rappelle l'interdiction des représailles. En conclusion, le CICR demande « que le FLN juge possible de prendre envers lui de tels engagements qu'il s'efforce d'obtenir également du Gouvernement français » et demande aussi bien au gouvernement français qu'au FLN de s'abstenir de tout acte qui serait de nature à compromettre les efforts qu'il déploie en faveur des victimes du conflit jusqu'au moment où il aura reçu les réponses des deux parties⁵⁴.

Bien entendu, le gouvernement français n'apprécie guère le fait d'être mis ainsi pratiquement sur le même pied que le FLN et il le fait savoir au CICR; par une lettre du 18 juin 1958, celui-ci précise qu'il a rédigé son mémorandum avec la « conviction que seules certaines décisions à prendre ou à confirmer par les deux Parties au conflit lui permettront d'aboutir à des résultats satisfaisants » et qu'en utilisant le terme « les deux Parties au conflit » il n'entend pas méconnaître la différence essentielle qui existe entre le Gouvernement d'un État et un groupe qui exerce une autorité de fait sans posséder un statut juridique bien défini⁵⁵ ».

En août 1959, le président du CICR, Léopold Boissier, rencontre le président du GPRA, Ferhat Abbas. Il lui rappelle le mémorandum du 28 mai 1958, auquel le GPRA n'a pas répondu, et fait part des préoccupations du CICR au sujet des civils et militaires français tombés au pouvoir de l'ALN. Ferhat Abbas l'assure que des instructions précises ont été données aux combattants afin que les prisonniers soient humainement traités, mais il reconnaît que le contrôle est difficile vu l'extrême dispersion des unités en constant mouvement; de plus les commandants locaux, témoins de bombardements aériens qui provoquent de graves pertes au sein de la population civile, sont enclins à recourir aux représailles.

Fin 1959, le CICR écrit à Ferhat Abbas dans l'espoir que le GPRA réagisse concrètement au mémorandum du 28 mai 1958.

En janvier 1960, n'ayant toujours pas reçu de réponse du GPRA, le CICR envoie son délégué général pour le Proche-Orient, David de Traz, à Tunis afin qu'il tente d'obtenir des représentants du GPRA dans cette ville une réponse satisfaisante à ses propositions.

Le 11 juin 1960, le GPRA informe le CICR de sa décision d'adhérer aux Conventions de Genève du 12 août 1949; sans se prononcer sur la portée juridique de cette adhésion, le CICR l'enregistre comme une réponse positive à son mémorandum du 28 mai 1958. Il reprend donc ses démarches auprès du GPRA,

54 ACICR, B AG 225 (12), Mémorandum du CICR, 28 mai 1958 (voir annexe 4 ci-après).

55 ACICR, B AG 200 (12), Lettre du CICR au gouvernement français, 18 juin 1958.

afin de mettre au point les mesures pratiques d'aide aux prisonniers détenus par l'ALN telles que la communication des listes nominatives de ces prisonniers, ainsi que des messages familiaux et l'autorisation de visites de délégués du CICR. Mais ces démarches n'aboutissent à aucun résultat.

Pour tenter de débloquer la situation, le CICR envoie plusieurs missions temporaires à Tunis auprès du GPRA. Toutefois, en dépit d'un entretien le 22 novembre 1961 avec le nouveau président du GPRA, Ben Youssef Ben Khedda, et le vice-président, Krim Belkacem, le CICR n'obtiendra jamais de réponse de principe à son mémorandum du 28 mai 1958. En vérité, dès lors que l'insurrection algérienne s'était dotée d'un gouvernement provisoire – le GPRA – ce qui postulait l'existence d'une République algérienne en lutte contre la France, ce gouvernement ne pouvait sans se contredire accepter formellement le mémorandum du CICR qui se fondait sur l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, applicable aux conflits armés non internationaux⁵⁶. En revanche, pour donner des gages de sa volonté de respecter le droit humanitaire, le FLN libérera en Tunisie ou au Maroc, en présence de délégués du CICR, quelques-uns des prisonniers français qu'il détient⁵⁷.

La presse française publie des rapports de visites du CICR

Les visites de lieux d'internement et les entretiens sans témoins avec les captifs ont été la pierre angulaire de l'action du CICR en Algérie. Du 15 octobre au 27 novembre 1959, quatre délégués effectuent en Algérie une nouvelle mission au cours de laquelle ils visitent 82 lieux de détention⁵⁸. Il s'agit de la septième série de visites depuis le début de la guerre. Conformément à ce qui avait été convenu avec le gouvernement français, le CICR envoie les rapports de visites de ses délégués à la délégation générale du gouvernement à Alger, au ministère des Affaires étrangères à Paris et au ministère de la Justice. Suite à l'envoi de ces rapports, Pierre Gaillard et William Michel participent à une conférence interministérielle qui réunit à Paris des représentants des ministères concernés, ainsi que deux généraux venus expressément d'Algérie ; aucun des participants ne conteste les constatations des délégués, notamment en ce qui concerne les méthodes d'interrogatoire utilisées dans certains centres.

56 Mohammed Bedjaoui, *La Révolution algérienne et le droit*, Bruxelles, Éditions de l'Association des Juristes démocrates, 1961, p. 216.

57 ACICR, A PV C1 Pl, Procès-verbaux du Conseil de Présidence, 27 août 1959. CICR, *Rapport d'activité 1959*, p. 12 ; CICR, *Rapport d'activité 1960*, p. 19 ; CICR, *Rapport d'activité 1961*, pp. 20-21. ACICR, B AG 200 (12), Lettre de Léopold Boissier à Ferhat Abbas, 4 décembre 1959. ACICR, B AG 200 (12), Procès-verbal d'entretien entre Pierre Gaillard, le ministre de la Santé du GPRA et Dr Ben Tami, représentant du Croissant-Rouge algérien à Genève, 22 novembre 1960. *RICR*, N° 495, mars 1960, pp. 122-123 ; N° 518, février 1962, pp. 71-72. Entretiens entre Pierre Gaillard et Françoise Perret, juin à septembre 1992.

58 CICR, « Le CICR visite des lieux de détention en Algérie et en France », Communiqué de presse N° 688, 16 octobre 1959. CICR, « Le CICR vient d'accomplir sa septième mission en Algérie », Communiqué de presse N° 692, 7 décembre 1959.

Le 5 janvier 1960, coup de tonnerre : le journal *Le Monde* publie une synthèse des rapports de la septième mission du CICR en Algérie, montrant clairement qu'il est en possession de la collection complète de ces rapports : 82 rapports détaillés, accompagnés d'une note de synthèse résumant les constatations les plus importantes, au total 270 pages. Simultanément, *Le Monde* publie un communiqué de la Présidence du Conseil qui déclare que les missions du CICR ont reçu toutes facilités pour la visite des lieux de détention⁵⁹.

Cette publication a un retentissement considérable, car le débat qui divise la France à l'époque porte précisément sur le recours à la torture en Algérie.

Ce débat a été ouvert dès le début de la guerre. Le 13 janvier 1955, *France-Observateur* publiait un article de Claude Bourdet intitulé « Votre Gestapo en Algérie ». Deux jours plus tard, *L'Express* publiait un article de François Mauriac intitulé « La question »⁶⁰. Le 17 février 1958 paraissait, également sous le titre *La question*, le témoignage précis et terrifiant de l'ancien directeur du journal *Alger Républicain*, Henri Alleg, sur les tortures qu'il avait subies. La censure en interdisait la diffusion. L'ouvrage paraissait alors aux Éditions La Cité à Lausanne, avec une postface de Jean-Paul Sartre intitulée *Une victoire*⁶¹.

En mai 1958, Albert Camus, auquel l'Académie de Suède avait conféré quelques mois auparavant le Prix Nobel de littérature, avait, à son tour, dénoncé la pratique de la torture dans l'introduction de *Chronique algérienne*. Non seulement il qualifiait cette pratique de « crime » et « d'humiliation » qui risquait « de justifier les crimes mêmes que l'on veut combattre », mais il faisait part de sa conviction que l'usage de la torture préparait infailliblement « la démoralisation de la France et l'abandon de l'Algérie »⁶².

Depuis cinq ans, la France se déchirait à propos de la guerre en Algérie et le débat sur la torture était le point le plus douloureux de cette déchirure. En effet, bon nombre de Français ne pouvaient supporter l'idée que la police ou l'armée française eussent recours à des méthodes d'interrogatoire inspirées de celles de la Gestapo, contre lesquelles ils s'étaient insurgés – au péril de leur vie – à peine quinze ans auparavant.

Le rapport du CICR ne comportait aucune révélation de pratiques qui ne fussent déjà connues à travers les témoignages publiés précédemment. En revanche, il émanait d'une institution extérieure au débat qui divisait la France, réputée pour sa neutralité et son impartialité et, surtout, il se

59 *Le Monde*, 5 janvier 1960, pp. 1 et 3. *Libération* avait également reçu une copie du rapport du CICR, mais le numéro du 5 janvier 1960 avait été saisi « en raison des commentaires qui accompagnaient l'analyse des rapports du CICR » (*Le Monde*, 6 janvier 1960).

60 A.-G. Slama, *op. cit.*, note 14, pp. 68 et 148-149.

61 Henri Alleg, *La question*, postface de Jean-Paul Sartre, *Une victoire*, Lausanne, La Cité, 1958. La même maison d'édition lausannoise devait publier, en 1959, sous le titre *La gangrène*, une collection de témoignages de victimes algériennes de la torture.

62 Albert Camus, *Actuelles III, Chronique algérienne*, Paris, Gallimard, 1958, pp. 15-16; Œuvres complètes, Paris, Gallimard (Bibliothèque de la Pléiade), 2008, Vol. IV, p. 299.

fondait sur les entretiens que les délégués avaient eus avec les prisonniers dans les lieux de détention et sur les constatations auxquelles des délégués et des délégués-médecins du CICR avaient procédé à l'intérieur même des prisons.

Tout en étant rédigé dans le style sobre et factuel dont le CICR est coutumier, le rapport des délégués n'en mettait pas moins le doigt sur des conditions de détention totalement inadéquates, sur la surpopulation, la promiscuité et l'absence d'hygiène dans de nombreux camps et, surtout, sur des cas de torture et des disparitions forcées.

À aucun moment les autorités françaises n'ont imputé la responsabilité de la divulgation de ce rapport au CICR⁶³ ; ce dernier n'en a pas moins redouté que cette publication ne réduise à néant sa réputation de confidentialité et la confiance des gouvernements dans sa capacité à tenir ses engagements de discrétion. Il a craint que cette divulgation ne compromette durablement ses possibilités d'action, non seulement en Algérie et en France, mais partout où il s'efforçait de venir en aide à des prisonniers de guerre ou à des détenus politiques. Inversement, certains journalistes et écrivains lui ont reproché de n'avoir pas alerté l'opinion de sa propre initiative, dès que ses délégués constataient des cas de torture en Algérie. Le 8 janvier 1960, le CICR publie un long communiqué dans lequel il rappelle l'objectif et les modalités des visites de lieux de détention, ainsi que la raison d'être de l'engagement de confidentialité sans lequel il n'aurait jamais obtenu l'accès aux captifs⁶⁴.

Nul doute que l'article du *Monde* et la divulgation du rapport du CICR sur la septième série de visites de lieux de détention en Algérie ont mis le gouvernement français devant ses responsabilités et contraint le pouvoir politique à mettre un minimum d'ordre dans le système de détention mis en place en Algérie et, en particulier, dans les méthodes d'interrogatoire. Toutefois, le CICR devait payer au prix fort cette divulgation. Il lui faudra en effet une année de démarches et de négociations avant que les autorités françaises ne l'autorisent à envoyer à nouveau des délégués visiter les lieux de détention en Algérie, sous prétexte que ceux-ci faisaient l'objet d'une réorganisation.

63 Selon le témoignage de l'historien Pierre Vidal-Naquet, la fuite était due à Gaston Gosselin, alors proche collaborateur du garde des Sceaux, Edmond Michelet : « Au ministère de la Justice, occupé par Edmond Michelet de janvier 1959 à août 1961, fonctionna pendant un peu plus d'un an une équipe formée par deux anciens camarades de déportation (à Dachau) du ministre, Gaston Gosselin et Joseph Rován. Tous deux étaient résolument hostiles aux pratiques en honneur en Algérie. Si Rován agit de façon discrète, Gosselin n'hésita pas à provoquer des scandales, par exemple en communiquant au journaliste Pierre Viansson-Ponté le rapport sur l'Algérie du Comité international de la Croix-Rouge : ce document capital fut publié dans *Le Monde* du 5 janvier 1960 ». Pierre Vidal-Naquet, *La raison d'État*, La Découverte, Paris, 2002, p. 6.

64 CICR, « À propos des visites de lieux de détention par les délégués du Comité international de la Croix-Rouge », communiqué de presse N° 694 du 8 janvier 1960. CICR, *Rapport d'activité 1959*, pp. 8-10 ; CICR, *Rapport d'activité 1960*, pp. 17-18. *RICR*, N° 487, juillet 1959, p. 341 ; N° 493, janvier 1960, p. 18 ; N° 494, février 1960, pp. 87-89. ACICR, A PV A Pl, Procès-verbaux du Comité, Séances plénières, 9 janvier 1960.

Ce n'est finalement qu'en janvier 1961 que le CICR est autorisé à reprendre les visites de détenus en Algérie ; ses délégués y effectuent cette année trois séries de visites au cours desquelles ils se rendent dans 124 lieux de détention. Parallèlement, les délégués du CICR continuent à visiter les Algériens détenus en France.

Une nouvelle série de visites en France se déroule du 5 au 20 novembre 1961, alors que la plupart des détenus algériens font la grève de la faim ; les délégués se rendent à l'hôpital de Garches où sont internés trois ministres du GPRA : Ben Bella, Aït Ahmed et Khider ; à l'issue de leurs entretiens avec ces ministres, ils soumettent aux autorités françaises certaines propositions en vue d'améliorer le sort des détenus ; elles les acceptent, le CICR en informe les détenus algériens, qui décident de mettre un terme à leur grève de la faim.

Une dernière visite aux Algériens détenus en Algérie est effectuée en mai 1962⁶⁵. Au total, de février 1955 à juillet 1962, le CICR a envoyé dix missions itinérantes en Algérie. Ses délégués ont effectué 490 visites de lieux de détention : prisons, centres de tri, camps militaires d'internés, hôpitaux, etc. En outre, de 1958 à 1962, ses délégués ont effectué en France 96 visites dans des lieux d'internement où étaient incarcérés des militants algériens⁶⁶.



Figure 4 : Centre de tri et de transit (CTT) de Barika Barika, 1961. © CICR.

65 CICR, *Rapport d'activité 1961*, pp. 17-19 ; CICR, *Rapport d'activité 1962*, p. 9. *RICR*, N° 508, avril 1961, pp. 202-203 ; N° 516, décembre 1961, pp. 605-606 ; N° 517, janvier 1962, pp. 29-30 ; N° 519, mars 1962, pp. 130-131.

66 CICR, *Rapports d'activité*, années 1955 à 1962 ; CICR, *Le CICR et le conflit algérien*, *op. cit.*, note 33 ; F. Bugnion, *op. cit.*, note 16, pp. 739-740.

Évènements qui ont suivi le cessez-le-feu

Un plan d'action d'urgence

Suite à la proclamation du cessez-le-feu, le 19 mars 1962, l'OAS multiplie les attentats dans toute l'Algérie. Le délégué permanent du CICR à Alger, Roger Vust, tente de faire parvenir des secours aux blessés ; il est rejoint par Pierre Gaillard. Les délégués établissent, avec les autorités algériennes et le Haut-Commissaire de France, un plan d'action d'urgence, notamment pour l'assistance médicale à la population civile, les visites aux prisonniers, la recherche des disparus et les secours aux populations regroupées ; à la mi-mai, des équipes médicales du CICR arrivent en Algérie⁶⁷.

Les accords d'Évian et le sort des prisonniers

Signés le 18 mars 1962 et suivis, le lendemain, par la proclamation du cessez-le-feu, les accords d'Évian prévoient, à partir du 19 mars, un délai de vingt jours au cours duquel les parties s'engagent à libérer les prisonniers qu'elles détiennent et à informer le CICR de leur lieu de stationnement ainsi que de 'toutes mesures prises en faveur de leur libération'⁶⁸.

À l'expiration de ce délai, les autorités françaises font connaître au CICR les lieux de stationnement de 3 600 prisonniers capturés les armes à la main ainsi que les mesures prises pour leur libération et pour leur retour dans leurs foyers ; les premières libérations ont effectivement lieu au début du mois d'avril⁶⁹.

À la même époque, le GPRA libère trois militaires français détenus depuis le printemps 1961. Deux autres militaires français, capturés par l'ALN en février 1961, sont libérés en Kabylie entre les mains de la Commission d'armistice locale, à Tizi Ouzou.

Quatre autres soldats français sont libérés en juin 1962 sur sol marocain et enfin une vingtaine de légionnaires originaires de divers pays européens sont libérés avant la fin de l'année 1962.

La recherche des personnes disparues, la visite des détenus et le problème des *harkis*

On reste cependant sans nouvelles de 330 militaires français et 264 civils européens portés disparus à un moment ou un autre du conflit⁷⁰.

67 CICR, *Rapport d'activité 1962*, pp. 10-11. RICR, N° 520, avril 1962, p. 177 ; N° 522, juin 1962, pp. 294-295 ; N° 523, juillet 1962, pp. 330-332. ACICR, B AG 200 (12), Rapport de mission du Dr de Chastonay, 8 juin 1962.

68 « Accord sur le cessez-le-feu en Algérie, signé à Évian le 18 mars 1962 (article 11) », dans *Revue générale de Droit international public*, 66^e année, Vol. 3, tome XXXIII, juillet-septembre 1962, pp. 686-692. Voir aussi *Keesing's Contemporary Archives*, 9-16 juin 1962, p. 18801.

69 CICR, *Rapport d'activité 1962*, p. 9. RICR, N° 520, avril 1962, p. 176.

70 CICR, *Rapport d'activité 1959*, p. 9 ; *Rapport d'activité 1962*, p. 10. RICR, N° 521, mai 1962, p. 244 ; N° 522, juin 1962, p. 289.

Pour tenter de retrouver ces personnes, les délégués du CICR effectuent des recherches dans différentes régions d'Algérie ; ils lancent régulièrement des appels à la radio en français et en arabe ; ils s'efforcent d'obtenir le soutien des autorités algériennes.

En outre, le cessez-le-feu amène un renversement complet de la situation qui prévaut en Algérie. Alors que les combattants du FLN sont libérés et que l'ALN rentre en triomphatrice de ses bases au Maroc et en Tunisie, la vengeance s'abat sur les Algériens qui sont restés loyaux à la France. Les *harkis* et les autres supplétifs de l'armée française sont arrêtés en masse. On signale également de nombreuses disparitions parmi les « pieds noirs » qui n'ont pas encore été rapatriés en France.

Les délégués du CICR s'efforcent de visiter les personnes arrêtées en raison des troubles qui suivent le cessez-le-feu ; ils obtiennent un certain nombre de libérations. En outre, à la demande des autorités françaises, le CICR envoie une mission spéciale en Algérie pour rechercher les disparus. Toutefois, en dépit de nombreuses visites dans des lieux de détention et d'une mission spéciale du vice-président du CICR, Samuel Gonard, qui est reçu par le président de la République algérienne, Ahmed Ben Bella, et par plusieurs ministres qui tous promettent leur concours, cette mission n'obtiendra que peu de résultats concrets⁷¹.

De même, si le CICR a obtenu au lendemain de l'indépendance l'autorisation de visiter les prisons où sont enfermés les anciens supplétifs de l'armée française, il n'obtiendra pas l'autorisation de visiter ceux qui sont internés dans des camps militaires ; les démarches entreprises en faveur de ces captifs se heurteront bientôt à l'incompréhension et à l'indifférence.

Devant cette situation, le Conseil de la Présidence du CICR constate, lors de sa séance du 19 septembre 1963, que le problème des *harkis* est désormais du ressort des gouvernements algérien et français. La mission spéciale du CICR prend fin en septembre 1963, le Croissant-Rouge algérien – reconnu le 4 juillet 1963 – reprenant désormais la responsabilité de la suite des actions entreprises par le CICR⁷².

Conclusion

En Algérie, l'action du CICR se déroule dans le cadre d'une guerre de libération nationale qui met aux prises deux adversaires qui disposent de moyens totalement asymétriques. D'un côté, un mouvement insurrectionnel, regroupant à

71 CICR, *Rapport d'activité 1963*, pp. 7-8. *RICR*, N° 531, mars 1963, p. 138. ACICR, B AG 251 (12), Lettre de Léopold Boissier, président du CICR, à Jean de Broglie, secrétaire d'État chargé des affaires algériennes, 22 mars 1963.

72 CICR, *Rapport d'activité 1963*, pp. 8-9. *RICR*, N° 532, avril 1963, pp. 178-179. ACICR, B AG 251 (12), Lettres de Léopold Boissier à Jean de Broglie, 5 avril et 20 mai 1963. ACICR, B AG 251 (12), Rapport de mission de Samuel Gonard, 28 juin 1963. ACICR, B AG 251 (12), Note de Roger Gallopin, directeur exécutif du CICR, à Georg Hoffmann, chef de la mission spéciale du CICR en Algérie, 1^{er} juillet 1963.

l'origine de petites cellules de combattants, notamment des intellectuels, isolés, pratiquement dépourvus de moyens matériels, mais animés par une forte motivation et qui sauront gagner le soutien d'une part toujours plus large de la population ; de l'autre, une armée fortement encadrée, disposant d'un armement sophistiqué, mais qui sera progressivement rongée par le doute. Une guerre marquée aussi par l'enchaînement des attentats, de la répression, des représailles et de la torture. Dès lors, le but prioritaire du CICR sera d'obtenir que toutes les personnes tombées aux mains de l'adversaire soient humainement traitées. Pour cela, il multiplie les démarches auprès des autorités françaises et des chefs du FLN.

La tâche ne sera pas facile. En effet, au début du conflit, le gouvernement français, qui récusé l'existence d'un conflit armé auquel le droit humanitaire serait applicable, pense pouvoir venir à bout de l'insurrection par des mesures de répression – essentiellement policières – et par l'application du droit pénal, que rejettent les insurgés algériens, comme ils récusent la compétence des tribunaux français. Cette situation conduit inévitablement à l'enchaînement des représailles et contre-représailles.

Pour s'acquitter de sa mission, le CICR s'efforcera donc de réinsérer le conflit algérien dans le seul cadre juridique qui puisse permettre d'en contenir la violence, le droit international humanitaire. Ce sera le fil conducteur de son action, des offres de services du 31 janvier 1955 à l'indépendance.

Dans cette perspective, une attention particulière doit être portée aux négociations qui ont été conduites tout au long de l'année 1957 en vue de l'établissement d'un statut particulier en faveur des combattants qui ont été capturés alors qu'ils portaient les armes ouvertement, aux instructions du 19 mars 1958 du général Salan et au mémorandum du 28 mai 1958. Pour ces démarches, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, dont ce sera véritablement le premier cas d'application sur une large échelle, représentera un point d'appui essentiel.

Toutefois, l'asymétrie des forces en présence se fait également sentir sur le plan de la négociation humanitaire. En effet, dans ses contacts avec les autorités françaises, le CICR négocie, aussi bien à Paris qu'à Alger, avec des interlocuteurs qui disposent des moyens de faire respecter leurs ordres ; dans la mesure où ils acceptent les propositions du CICR, le message passe et des améliorations sont obtenues. Au fil de leurs missions, la crédibilité des délégués du CICR auprès des militaires français augmente ; cela se traduit de façon visible par le grade de l'officier de liaison qui les accompagne ; lors des premières missions, c'est un capitaine, puis un lieutenant-colonel et enfin un général, avec qui les délégués ont l'autorisation d'entrer à l'improviste dans n'importe quel camp⁷³.

Si les démarches répétées du CICR conduisent à de nombreuses améliorations des conditions de détention et, en particulier, à l'établissement d'un sta-

73 Entretiens entre Pierre Gaillard et Françoise Perret, janvier-février 1992.

tut particulier et de camps militaires d'internement pour les combattants pris les armes à la main, en revanche, ces démarches ne permettent pas de mettre un terme à la pratique de la torture lors des interrogatoires de prisonniers. La publication par *Le Monde*, le 5 janvier 1960, d'extraits du rapport de synthèse sur la septième série de visites de lieux de détention en Algérie provoque un très vif émoi et relance le débat sur les méthodes d'interrogatoire appliquées en Algérie. Toutefois, cette divulgation a son prix. Bien que les autorités françaises admettent que la fuite n'est pas imputable au CICR, il faudra plus d'une année avant que celui-ci soit autorisé à envoyer une nouvelle mission en Algérie.

En revanche, l'action du CICR en faveur des prisonniers détenus par l'ALN se heurte à des obstacles quasi insurmontables. En effet, les dirigeants du FLN déclarent aux délégués du CICR que les conditions dans lesquelles leurs hommes se battent ne permettent pas l'organisation d'une visite aux prisonniers qu'ils détiennent; en outre ils ne contrôlent pas tous leurs combattants et ne peuvent donc empêcher des actes de représailles, qu'ils imputent d'ailleurs à l'asymétrie des forces en présence et aux bombardements aériens. De fait, le CICR n'obtient que des résultats très limités en ce qui concerne les Français capturés par le FLN. Le CICR n'obtient pas davantage de résultats en ce qui concerne la protection des *harkis* aux mains des nouvelles autorités algériennes.

Parallèlement à ses démarches en faveur des diverses catégories de détenus, le CICR parvient à réaliser, avec le concours de la Croix-Rouge française, des Croissants-Rouges marocain et tunisien et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, une importante action de secours en faveur de la population civile algérienne durement frappée par la guerre.

Étudiée avec le recul du temps, il est évident que l'action du CICR en Algérie représente un tournant. En effet, dans cette première grande guerre d'indépendance en Afrique, le CICR a fait œuvre de pionnier; dès le début du conflit, alors que le FLN était considéré par la grande majorité de l'opinion française – à l'exception de quelques artistes et écrivains célèbres – comme un mouvement terroriste, le CICR a d'emblée cherché le contact avec ses dirigeants pour tenter d'obtenir qu'ils s'engagent à respecter les principes fondamentaux du droit international humanitaire. Pour sauver des victimes d'une guerre impitoyable et pour en contenir la violence, le CICR n'a pas hésité à traiter avec ceux que le monde occidental rejetait dans la pure criminalité. Ce précédent constituera pour le CICR une expérience précieuse pour ses interventions futures dans le cadre d'autres guerres de libération et ouvrira la voie à de nouveaux développements du droit international humanitaire. En effet, certains articles des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, adoptés le 8 juin 1977, reflètent les enseignements dégagés lors de la guerre d'Algérie, près de vingt ans auparavant.

Tout comme la guerre d'Algérie a constitué à bien des points de vue le paradigme des guerres de libération et a revêtu une portée exemplaire pour les conflits qui ont suivi, en particulier sur le continent africain, l'action du CICR dans le cadre de ce conflit a servi de modèle pour son engagement lors des conflits ultérieurs.

Annexe 1 : Lettre de William Michel, délégué du CICR à Paris, à Pierre Mendès France, président du Conseil, 1^{er} février 1955

Monsieur le Président du Conseil,

Au cours de l'entretien que vous avez bien voulu m'accorder le 31 janvier et dont je vous remercie à nouveau, j'ai eu l'honneur de vous exposer les questions qui préoccupent le Comité international de la Croix-Rouge à propos de l'Afrique du Nord.

J'ai pu vous informer des diverses démarches entreprises depuis 1952, en vue de permettre à notre institution de remplir dans ces territoires sa mission de caractère strictement secourable.

À l'heure actuelle, le Comité international a le devoir d'attirer à nouveau la bienveillante attention du gouvernement français sur ses précédentes offres de services et de vous faire part des mesures qui lui permettraient d'exercer sur les territoires de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, certaines de ses activités traditionnelles ci-dessous énumérées :

1. Recevoir communication de la liste nominative des personnes arrêtées à la suite des événements (condamnés, prévenus, éventuellement suspects).
En outre, le Comité international de la Croix-Rouge estimerait désirable que la famille des détenus puisse, si ce n'est pas déjà le cas, avoir à bref délai communication du fait de leur détention.
2. Être autorisé à visiter les lieux d'internement et de détention où se trouvent ces personnes, étant entendu que l'objet de ces visites serait strictement limité au régime de la détention et n'en concernerait aucunement les motifs. Il serait souhaitable que le délégué du Comité international pût, au cours de ces visites, s'entretenir sans témoin avec les détenus. Il va de soi que ce délégué ne manquerait pas d'exposer, s'il y avait lieu, aux autorités compétentes les constatations qu'il aurait pu faire à la suite de ses visites.
3. Faciliter et au besoin organiser – vraisemblablement – avec le concours de la Croix-Rouge française, l'échange de correspondance entre les détenus et leurs familles ou la Croix-Rouge...
4. Étudier et aménager une éventuelle distribution aux détenus de certains secours (matériels ou intellectuels), cela sans doute avec le concours de la Croix-Rouge française.
5. Étudier dans les mêmes conditions une éventuelle action d'assistance en faveur des familles des détenus ou internés que les événements, les privant de leur soutien naturel, peuvent avoir mises en difficulté.

Il demeure entendu que l'action du CICR s'exercerait comme de coutume dans un but strictement humanitaire et ne donnerait lieu, de notre part, à aucune publicité. Elle n'en aurait pas moins, croyons-nous, un effet bienfaisant, ainsi que le prouvent les expériences faites dans ce sens par le Comité international.

Dans l'espoir que vous voudrez bien, Monsieur le Président du Conseil, accueillir favorablement les propositions ci-dessus, qui revêtent, nous semble-t-il un certain caractère d'urgence, je vous prie d'agréer, avec l'expression de ma reconnaissance anticipée, les assurances de ma très haute considération.

W. H. Michel⁷⁴

Annexe 2 : Lettre de Pierre Mendès France, président du Conseil, à William Michel, délégué du CICR à Paris, 2 février 1955

Paris, le 2 février 1955

Présidence du Conseil,
Cher Monsieur,

J'ai bien reçu la lettre du 1^{er} février dans laquelle vous me confirmez les demandes que vous m'aviez faites verbalement le 31 janvier au sujet des questions Nord-Africaines qui préoccupent le Comité international de la Croix-Rouge.

J'ai étudié avec soins vos diverses demandes et j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous, point par point, les décisions qui ont été prises par le Gouvernement.

1. Pour des raisons d'ordre public évidentes, le Gouvernement français ne peut pas vous communiquer la liste nominative des personnes qui ont été arrêtées à la suite des événements qui se sont produits en Afrique du Nord. La liste de ces personnes ne présenterait d'ailleurs, pour vous, aucun intérêt pratique, car elle subit des modifications fréquentes, la plupart des personnes en question étant rapidement remises en liberté, tandis que d'autres peuvent être éventuellement arrêtées.

Pour les mêmes raisons, je ne puis vous communiquer la liste des membres des familles des détenus. Ces familles – contrairement à ce que paraît impliquer votre lettre – sont d'ailleurs exactement averties de l'arrestation et du lieu de détention des personnes que les autorités de police ou de justice estiment devoir maintenir en état d'arrestation.

2. Le Gouvernement français est disposé à autoriser des représentants de votre Comité à se rendre en Algérie et au Maroc pour y visiter les lieux de détention, étant entendu que l'objet de ces visites serait strictement limité, comme vous le suggérez vous-même, au régime de la détention. Le Gouvernement donnera des instructions pour que vos délégués puissent, s'ils le désirent, s'entretenir sans témoin avec les détenus.

Je pense que vous ne manquerez pas ensuite de faire part au Gouvernement français des constatations auxquelles vos délégués auraient pu procéder.

74 ACICR, B AG 200 (3), Lettre du chef de la délégation du CICR en France, William Michel, au président du Conseil des Ministres, Pierre Mendès France, 1^{er} février 1955.

Le séjour de vos délégués en Algérie et au Maroc me semble devoir être d'une durée limitée et ne devrait pas excéder un mois.

3. Vous proposez, par ailleurs, de faciliter l'échange de correspondance entre les détenus et leur famille. Tout en vous remerciant de cette proposition, je dois vous indiquer qu'elle me paraît sans objet, les détenus pouvant correspondre dans le cadre d'une réglementation qui tient compte des considérations humanitaires qui inspirent votre suggestion. Vous pourrez d'ailleurs procéder à la vérification de ce point lors des visites visées plus haut, sous le n° 2.
4. Je vous serais reconnaissant de me faire connaître avec plus de précision la portée de la suggestion que vous voulez bien faire par ailleurs, concernant la distribution de certains secours matériels ou intellectuels aux détenus. Il va de soi que l'Administration française est disposée à recevoir et à transmettre aux bénéficiaires les secours que la Croix-Rouge pourrait désirer leur faire parvenir.
5. L'Administration française est également à votre disposition pour donner suite à la proposition que vous pouvez bien faire concernant l'assistance aux familles des détenus ou des internés. Je serais heureux de recevoir de vous toutes précisions sur ce point.

J'ai pris bonne note de ce que l'action, que votre Comité international se propose de mener en Afrique du Nord, ne donnera lieu à aucune publicité. C'est à cette condition, en effet, que, sans présenter aucun inconvénient, elle est de nature à réaliser l'effet bienfaisant que vous en attendez.

J'adresse copie de la présente lettre à Monsieur le Résident Général de France à Rabat et à Monsieur le Gouverneur Général de l'Algérie. Je vous laisse le soin de vous mettre en relation avec eux quant à la suite pratique qui lui sera donnée.

Veuillez croire, cher Monsieur, à mes sentiments les plus dévoués.
(signé) P. Mendès France⁷⁵

Annexe 3 : Instruction du 19 mars 1958 du général Salan

Alger, 19 mars 1958
Commandement supérieur interarmées
10^e Région militaire
État-Major – 6^e Bureau
N° 250 / RM.10 / 6 / S. C.

NOTE DE SERVICE

Objet : Camps d'internés militaires

Référence : Note de Service n° 816 / RM.10 / 6 / SC en date du 24 novembre 1957

⁷⁵ ACICR, B AG 200 (3), Lettre de Pierre Mendès France au chef de la délégation du CICR en France, 2 février 1955.

I.- Idées générales

Les rebelles acculés au combat font très souvent preuve d'un acharnement qui conduit à leur extermination.

Cette obstination est moins la manifestation d'un esprit de sacrifice mis au service d'une cause considérée comme sacrée que le résultat d'une préparation psychologique efficace.

L'interrogatoire des prisonniers fait, en effet, ressortir que les « mou-djahidines » sont avertis de façon pressante, au cours de leur instruction, des dangers qu'ils courent en cas de reddition, les troupes françaises massacrant les prisonniers après torture ou, dans le cas le plus favorable, les faisant traduire devant les Tribunaux qui les condamnent automatiquement à la peine de mort.

Les coupures de certains journaux français et étrangers, abondamment cités par les radios rebelles et étrangères, permettent d'appuyer très efficacement cette propagande.

La crainte ainsi entretenue donne aux bandes un mordant qu'il importe d'entamer dans toute la mesure du possible, dans le but de réduire nos pertes.

Un moyen d'y parvenir est d'accorder aux prisonniers un traitement aussi libéral que possible et de le faire savoir.

La Note de référence marquait un premier pas dans cette voie ; la création de Camp d'Internés Militaires apportera une solution complète au problème, dans les limites permises par la réglementation actuelle, c'est-à-dire sans donner aux prisonniers un statut particulier.

II.- Organisation

Dès réception de la présente Note de Service, les rebelles capturés les armes à la main seront, après tri sommaire et exploitation opérationnelle à l'échelon secteur, regroupés dans des centres spéciaux.

Le nombre et l'importance de ces centres sera, dans chaque Corps d'Armée, fonction du nombre de prisonniers à garder.

En l'absence de crédits disponibles dans l'immédiat ou à prévoir dans un avenir proche, les Camps d'Internés Militaires (C. I. M.) seront installés dans des Centres de Triage et de Transit (C. T. T.) qui seront ainsi spécialisés.

Les crédits qui seront éventuellement attribués par la suite seront répartis avec le souci de reprendre l'exécution du programme prévu antérieurement pour l'amélioration des C. T. T.

III.- Fonctionnement

L'encadrement des C. I. M. devra, comme pour les centres de rééducation, être de qualité.

Leur régime sera celui des C. T. T.

Les efforts porteront sur le logement, le couchage, la propreté des abords.

L'alimentation devra effectivement correspondre à l'importance de la prime allouée.

Les camps seront soumis à la discipline militaire, avec le souci de proscrire tout geste ou toute parole qui pourraient être interprétés comme une atteinte à la dignité des prisonniers.

IV.– Statut des prisonniers

L'étude d'un statut particulier à ces prisonniers, excluant cependant toute idée de belligérance, a été demandée.

En attendant sa mise au point, la situation juridique des prisonniers sera celle des suspects gardés dans les C. T. T. ; au moment où la limite des trente jours accordés pour le tri se trouvera dépassée, leur assignation à résidence dans les Camps d'Internés Militaires sera demandée aux autorités administratives qualifiées.

Les propositions de traduction devant les tribunaux seront systématiquement évitées, sauf pour ceux qui ont commis des exactions ou qui font preuve d'un fanatisme susceptible de nuire à l'évolution favorable de l'état d'esprit de l'ensemble.

V.– Action psychologique et recherche du renseignement

Il est bien entendu que les internés militaires ne doivent pas être considérés comme des prisonniers de guerre.

Les Conventions de Genève ne leur sont pas applicables ; leur récupération par une formation civique appropriée sera poursuivie, et la recherche du renseignement par leur interrogatoire toujours autorisée.

L'action psychologique à laquelle ils seront soumis devra tendre à leur incorporation dans les harkas ou les Corps de Troupe, ou à leur utilisation comme moniteurs d'action psychologique dans les douars.

La mise sur pied des C. I. M. ne doit pas, de ce fait, constituer une charge supplémentaire pour les zones, les prisonniers étant en tout état de cause, actuellement à la charge des Unités dans les divers C. T. T.

Les mesures prises feront l'objet d'un compte rendu à adresser sous le présent timbre au plus tard le 1^{er} avril 1958.

Signé : Général R. Salan
P. O. le Général de Brigade Dulac
Chef d'État-Major⁷⁶

76 ACICR, B AG 225 (12), note du 19 mars 1958.

Annexe 4 : Mémoire du CICR, 28 mai 1958

Le Comité international de la Croix-Rouge, institution spécifiquement neutre, indépendante de toute influence nationale, raciale ou religieuse, a pour devoir essentiel de venir en aide aux victimes des conflits armés.

Dans son action strictement humanitaire, il est guidé par les termes et l'esprit des Conventions de Genève. Son autorité est fondée sur des expériences faites et des services rendus depuis plusieurs décennies. Pour accomplir son œuvre humanitaire, il ne peut compter que sur son devoir d'initiative et sur l'accueil fait aux démarches qu'il entreprend avec toute la persuasion et la fermeté possibles. C'est ainsi qu'il est intervenu dans le conflit algérien depuis 1955 avec des résultats qu'il doit malheureusement juger insuffisants.

Au cours de ces dernières semaines, la situation s'est encore aggravée. Aussi, animé du désir d'en atténuer certains des effets particulièrement douloureux, le CICR croit devoir suggérer au FLN ainsi qu'au Gouvernement français de s'engager envers lui à observer les règles suivantes :

1. L'article 3 commun aux 4 Conventions de Genève de 1949 sera intégralement respecté.
2. En cas de capture, les membres des forces armées ne seront pas l'objet de poursuites pénales pour le seul fait d'avoir pris part à la lutte ; ils bénéficieront d'un traitement humain et de toutes les garanties essentielles accordées aux prisonniers de guerre ; ils pourront donner de leurs nouvelles à leurs familles et en recevoir d'elles. Leurs noms seront communiqués au CICR qui sera admis à les visiter et, en cas de besoin, à leur remettre des secours.
3. Si des poursuites pénales sont engagées contre des membres des forces armées capturés en raison de crimes ou de délits qu'ils auraient commis, le CICR en sera informé et sera autorisé à suivre la procédure et à faciliter leur défense.

Si des poursuites ainsi engagées ont abouti ou aboutissent à des condamnations capitales prononcées dans des formes légales par des tribunaux compétents, il sera, pendant la durée des hostilités, sursis à ces exécutions. Les condamnés continueront à bénéficier du traitement accordé aux prisonniers de guerre.

4. Les mesures de représailles, quels qu'en soient les motifs, seront exclues.

Le Comité international de la Croix-Rouge souhaite vivement que le FLN juge possible de prendre envers lui de tels engagements qu'il s'efforce d'obtenir également du Gouvernement français. Dans cette hypothèse, il prendra acte des engagements souscrits envers lui de part et d'autre et il en informera immédiatement les deux Parties.

Enfin, le Comité international exprime le très ferme espoir que tout acte de nature à compromettre les efforts qu'il déploie en faveur des personnes

visées ci-dessus sera évité jusqu'au moment où une réponse aura pu être donnée à la présente communication et à celle qu'il adresse simultanément au Gouvernement français [au FLN]⁷⁷.

77 ACICR, B AG 225 (12), Mémoire du CICR, 28 mai 1958.